VENDREDI 5 MAI 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8366 — VENDREDI 5 MAI 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Appel à l'activité de 80,000 hommes.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Commis; dette contractée envers son patron à l'occasion d'encaissements par lui faits; non commercialité de la dette; décharge de la contrainte par corps. — *Tribunal civil de Rennes* : Contrats de remplacement. — *Tribunal civil de Rouen* : Loterie du théâtre de Rouen; lot non réclamé; demande en restitution par la faillite du directeur.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Publication de fausses nouvelles par la voie de la parole; délit de presse; loi du 17 février 1852. — *Biographie universelle;* procès en contrefaçon; Michaud contre Firmin Didot. — Boissons falsifiées; effusion devant l'établissement du contrevenant; pourvoi en cassation; nullité de procédure; juge d'appel. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales* : Bande de faux monnayeurs. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Brevet; cession; contrefaçon.— IIe *Conseil de guerre de Paris* : Faux; vols; escroqueries; filouteries; désertion.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

APPEL A L'ACTIVITÉ DE 80,000 HOMMES.

NAPOLÉON, etc.,

Vu la loi du 23 avril 1853, qui avait autorisé un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1853 pour le recrutement des troupes de terre et de mer ;

Vu la loi du 13 avril 1854, aux termes de laquelle l'appel autorisé par la loi du 23 avril 1853 est porté de 80,000 hommes à 140,000 ;

Vu le décret du 14 avril 1854, qui fixe la clôture des listes du contingent de ladite classe au 29 mai prochain;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sur les cent quarante mille jeunes soldats formant le contingent de la classe de 1853, quatre-vingt mille sont appelés à l'activité pour les armées de terre et de mer.

Art. 2. L'époque du départ de ces quatre-vingt mille jeunes soldats sera déterminée par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er mai 1854.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 28 avril.

COMMIS. — DETTE CONTRACTÉE ENVERS SON PATRON A L'OCCASION D'ENCAISSEMENTS PAR LUI FAITS. — NON COMMERCIALITÉ DE LA DETTE. — DÉCHARGE DE CONTRAINTE PAR CORPS.

Le commis ou préposé qui, à l'occasion d'encaissements par lui faits pour le compte de son patron, est débiteur de ce dernier, peut être valablement assigné en paiement de sa dette devant le Tribunal de commerce. (Art. 634 du Code de commerce.)

Mais le Tribunal de commerce ne peut prononcer contre lui, pour ce fait, la contrainte par corps, une pareille dette n'ayant pas un caractère commercial.

Dans notre numéro du 27 janvier dernier, nous avons rendu compte, avec développements, d'une affaire se présentant devant la même chambre, dans des circonstances identiques et jugée dans le même sens. Nous nous contentons donc cette fois de donner les textes du jugement et de l'arrêt, qui font suffisamment connaître les faits, renvoyant à notre précédent compte-rendu pour les moyens respectivement présentés.

« Sur le premier chef de la demande :

« Attendu que la veuve Maradan, gérante de la maison de commerce établie à Paris par Gangel, de Metz, n'a pu rendre compte à ce dernier des marchandises qui lui avaient été adressées pour en opérer la vente;

« Attendu qu'il résulte des documents produits que la veuve Maradan reste par ce fait débitrice envers le demandeur d'une somme de 5,577 fr. 58 c.. au lieu de celle de 5,830 fr. 39 c. réclamée;

« Attendu que si la veuve Maradan prétend avoir soldé une partie de ce compte, elle ne justifie d'aucun mode de libération;

« En ce qui touche le second chef de la demande, consistant en 3,000 fr. de dommages-intérêts;

« Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun préjudice appréciable;

« Par ces motifs, vu le rapport de l'arbitre :

« Le Tribunal condamne la veuve Maradan, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Gangel la somme de 5,577 fr. 58 c., avec les intérêts suivant la loi ;

« Déclare Gangel mal fondé dans le surplus de sa demande et l'en déboute, et condamne la dame veuve Maradan aux dépens. »

Sur l'appel de la veuve Maradan déclinant la compétence de la juridiction commerciale et subsidiairement demandant à être déchargée de la contrainte par corps, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la compétence :

« Considérant que la veuve Maradan était chargée par Gangel de recevoir à Paris les marchandises qu'il lui expédiait de Metz; de les vendre, d'en recevoir le prix et de lui en tenir compte;

« Que la demande de Gangel ayant pour objet d'obtenir le paiement des sommes ainsi reçues pour lui par la veuve Maradan, préposée aux détails de son commerce, est, aux termes de l'article 634 du Code de commerce, de la compétence des Tribunaux consulaires;

« Au fond, et sur la fixation de la créance de Gangel :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur la contrainte par corps :

« Considérant qu'elle dérive, non de la juridiction régulièrement saisie, mais de la nature de la dette ; qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 avril 1832, la contrainte par corps ne peut être prononcée que pour dette commerciale ; que la dette de la veuve Maradan n'a pas ce caractère; qu'elle n'a pas, en effet, pour cause une opération commerciale ;

« Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée;

« Infirme en ce que la contrainte par corps a été prononcée, dit que le jugement ne sera exécuté que par les voies ordinaires. »

(Plaidant pour la veuve Maradan, appelante, Me Calmels; pour Gangel intimé, Me Maublanc; conclusions conformes de M. l'avocat-général Saillard.)

TRIBUNAL CIVIL DE RENNES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audiences des 25 avril et 2 mai.

CONTRATS DE REMPLACEMENT.

Le Tribunal de Rennes vient de prononcer à son tour sur cette question dans des circonstances qu'il importe de rappeler.

M. Chauvin, agent de remplacement à Rennes, s'était engagé le 24 janvier dernier à fournir un remplaçant au fils Hamel moyennant 900 francs, dans le cas où celui-ci *ferait partie du contingent fixé par les lois actuelles.* Lorsque la loi qui élève le contingent de 80,000 à 140,000 hommes fut publiée, M. Chauvin demanda au Tribunal la résolution du contrat d'assurance : les époux Hamel repoussèrent ces prétentions par l'organe de Me Jouaust ; Me Grivart présenta les moyens de M. Chauvin. Alors intervint le jugement dont voici la teneur :

« Le Tribunal,

« Considérant que Chauvin ne s'est pas obligé d'une manière absolue vis à vis des époux Hamel, qu'il n'a contracté envers ceux-ci qu'une obligation conditionnelle, et que pour statuer sur le lien de droit qui peut résulter de cette obligation, il faut examiner si la condition est accomplie ;

« Considérant que cette condition consiste dans le maintien des lois sur le recrutement militaire existantes à l'époque du traité; qu'en effet, Chauvin s'est obligé à fournir un remplaçant à Hamel fils dans le cas où ce dernier *ferait partie du contingent d'après les lois alors en vigueur ;*

« Que cette réserve, conçue en termes généraux, exclut tous les risques pouvant résulter d'une législation nouvelle ; que ces risques, il faut le reconnaître, étaient difficiles à calculer, soit que les innovations législatives changeassent le chiffre du contingent, soit qu'elles modifiassent la durée du service militaire, soit qu'elles fixassent pour l'admission des remplaçants des conditions inusitées ; qu'en conséquence, ils ne pouvaient devenir la base d'un contrat d'assurance à moins qu'une prime extrêmement élevée ne fût stipulée entre les contractants ;

« Que néanmoins le prix convenu (900 fr.) ne peut être regardé comme très considérable; que ce prix, supérieur au prix ordinaire des assurances, indique à la vérité que les parties ont tenu compte de l'impression que l'imminence déjà manifeste d'une déclaration de guerre était de nature à produire sur les esprits; mais qu'il repousse l'idée qu'elles aient traité relativement aux chances que pouvait faire naître un changement apporté aux lois sur le recrutement en vue d'une prochaine entrée en campagne ;

« Qu'ainsi la commune intention des contractants n'a pas été d'étendre l'assurance aux risques résultant d'une modification des lois en vigueur ;

« Considérant que ce fait établi, la condition résolutoire doit être comme accomplie, puisqu'une loi postérieure au contrat a élevé le contingent de 80,000 à 140,000 hommes ; que, par conséquent, les éventualités en vue desquelles Chauvin et les époux Hamel avaient traité, se trouvent entièrement changées, et que leur convention ne peut aujourd'hui produire aucun effet ;

« Considérant qu'on prétendrait en vain que l'assuré ayant tiré un des numéros les plus désavantageux qui pussent lui échoir (le n° 6), fait partie du contingent, non seulement d'après la loi nouvelle, mais même d'après la loi en vigueur à l'époque où le traité a été passé, et qu'ainsi ce traité doit recevoir son exécution ;

« Considérant, en effet, qu'il ne s'agit pas seulement de savoir si Hamel fils, sous l'empire de la loi ancienne, n'eût pas été moins tenu du service militaire que sous celui de la loi nouvelle, mais encore si cette dernière loi n'a rien changé à sa position ; que cette position a été considérablement aggravée; que l'assuré n'est plus compris dans le contingent tel que la législation le fixait à l'époque du traité, mais dans un contingent presque double de celui-là, et qu'ainsi on ne peut pas dire qu'il fasse partie du contingent d'après les lois en vigueur au 24 janvier 1854 ;

« Considérant que les défendeurs ne sont pas plus fondés à soutenir que la position des parties s'est trouvée fixée par le résultat du tirage au sort, et qu'un fait accompli postérieurement à cette opération n'a pu apporter aucun changement à leurs obligations réciproques;

» Considérant, en effet, qu'après le tirage au sort, la question de savoir si Hamel fils ferait ou non partie du contingent d'après les lois en vigueur, n'était pas encore résolue; que le contingent n'était point formé ; que le chiffre de ce contingent n'était même pas arrêté d'une manière invariable; que par conséquent Chauvin n'était pas obligé, dès cette époque, de fournir un remplaçant à l'assuré, et qu'avant que cette obligation soit née pour lui, ledit assuré s'est trouvé compris, par suite d'une loi nouvelle, dans un contingent tout différent de celui en vue duquel le traité avait été passé;

« Par ces motifs,

« Déclare caduc et de nul effet le contrat intervenu le 24 janvier 1854 entre Chauvin et les époux Hamel ; par suite, déclare les parties déliées de leurs engagements respectifs, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN.

Présidence de M. Lizot.

Audience du 27 avril.

LOTERIE DU THÉATRE DE ROUEN. — LOT NON RÉCLAMÉ. — DEMANDE EN RESTITUTION PAR LA FAILLITE DU DIRECTEUR.

Au mois de décembre 1852, M. de Courchant, directeur du Théâtre-des-Arts à Rouen, voulant soutenir son entreprise qui menaçait de tomber en déconfiture, publia un prospectus, avec approbation de l'autorité municipale, pour annoncer l'émission de 20,000 cachets au prix de 6 fr. chacun. En même temps qu'il annonçait cette émission, le directeur faisait savoir que, pour offrir toute garantie aux porteurs de cachets, il prenait l'engagement de déposer entre les mains de M. le receveur général le prix desdits cachets. Au fur et à mesure de leur rentrée régulièrement constatée, M. le receveur-général, avec l'autorisation de la mairie, devait être mis en demeure par le directeur du théâtre de lui remettre une certaine somme, de telle sorte toutefois que les quatre cinquièmes du prix des cachets distribués restassent à la recette générale pour la garantie des porteurs de cachets, en cas de fermeture du théâtre.

Pour favoriser son émission de cachets, M. de Courchant voulut offrir aux souscripteurs une chance de plus : il organisa, à cet effet, une loterie dont le tirage devait être effectué après le placement de ces mêmes cachets, à chacun desquels était joint un numéro de la loterie.

Plus tard, le nombre des cachets, d'abord porté à 20,000, fut réduit à 10,000, et il fut décidé que le tirage de la loterie aurait lieu après la distribution de ces 10,000 cachets.

Les trois premiers numéros gagnants devaient être favorisés :

Le premier, d'une statuette de la valeur de 3,000 fr.;

Le deuxième, d'une satuette de la valeur de 1,500 fr.;

Le troisième, d'une tabatière en or de la valeur de 500 fr., etc.

A la date des 1er et 18 décembre 1852, le directeur fit savoir au public, ou plutôt aux porteurs de cachets, que le tirage aurait lieu dans une fête offerte au Théâtre-des-Arts, et que la valeur des lots était déposée à la recette générale.

Après le tirage, les gagnants des deuxième et troisième lots se présentèrent à la recette générale, où, après vérification, la somme à laquelle ils avaient droit leur fut versée. Quant au premier numéro gagnant, malgré les avertissements donnés par la presse locale, celui qui en était porteur est resté inconnu jusqu'à ce jour.

Après plus d'une année d'attente, et quelque temps avant sa déconfiture, le sieur de Courchant, se basant sur la non-réclamation du porteur du numéro gagnant, demanda à M. le maire de Rouen à rentrer dans la possession des 3,000 fr., qui se trouvaient à la recette générale, affectés à la garantie du premier lot, faute par le porteur du numéro gagnant de s'être présenté.

M. le maire de Rouen, vu la réclamation possible du porteur du numéro gagnant, et se croyant en quelque sorte garant vis-à-vis de celui-ci, refusa au sieur de Courchant son visa, sans lequel M. le receveur général ne devait pas se dessaisir des 3,000 fr. restant entre ses mains.

Sur ces entrefaites, le directeur étant tombé en faillite, Me Miray, au nom des créanciers, a fait assigner M. le maire de Rouen pour obtenir son visa, à l'effet de la remise des 3,000 fr. se trouvant à la recette générale.

Me Leplieux, dans l'intérêt des créanciers, a soutenu que la somme dont le syndic réclamait la remise n'était point un dépôt spécial fait pour la garantie des porteurs de numéros gagnants, mais bien un reliquat de la somme déposée pour la garantie des cachets, lesquels étaient aujourd'hui tous rentrés. Il a prétendu que le prospectus n'annonçant point aux souscripteurs une garantie pour la valeur représentative des lots, le porteur du numéro qui ne s'est point encore présenté ne pouvait exiger le maintien de cette garantie entre les mains du receveur général ; que si de Courchant avait bien voulu donner cette garantie par les journaux des 1er et 18 décembre 1852, c'était spontanément et sans nécessité; que, dans tous les cas, la publication qui avait été faite à cette époque ne pouvait constituer un lien de droit au profit du porteur du numéro gagnant, parce que tous les cachets, et par conséquent ce numéro, étaient placés avant le 1er décembre.

Il a demandé que M. le maire fût forcé de donner son visa pour la remise des 3,000 fr., sinon le jugement à intervenir devrait en tenir lieu.

Me Chassan, tout en déclarant que M. le maire s'en rapportait à justice, a exposé les scrupules de l'autorité municipale, qui ne lui permettaient pas de donner son visa, sans l'intervention de l'autorité judiciaire, parce que la question de savoir si le porteur du numéro gagnant est aujourd'hui déchu de ses droits est une question qui reste entière, quelle que soit la prétention du syndic à cet égard.

Le Tribunal, dans son audience d'hier, statuant sur cette contestation, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que de Courchant, directeur du Théâtre-des-Arts, déclara en 1852, dans divers prospectus qu'il livra à la publicité, qu'il allait émettre 10,000 cachets donnant droit à des entrées au théâtre; que chaque cachet était divisé en autant de coupons qu'il valait d'entrées; que le prix de ces cachets devait être versé par lui à la caisse de la recette générale, et ne pouvait en être retiré qu'au fur et à mesure de la rentrée des coupons, de manière que la somme restée en dépôt représentât toujours les quatre cinquièmes des coupons non encore rentrés; que le montant des cachets ne pouvait être touché qu'avec le consentement de l'autorité municipale; qu'à cette opération de Courchant avait joint, sous l'approbation de M. le préfet, une loterie composée de trois lots : le premier de 3,000 fr., le second de 1,500 fr, et le troisième de 500 fr.; que chaque cachet recevait un billet de cette loterie; que l'émission des cachets était limitée au 31 octobre 1852, lors même que le nombre de 10,000 ne serait pas atteint; qu'après cette date il ne devait plus en être délivré un seul ; qu'il en était de même des billets de la loterie;

« Que, dans divers avis publiés dans les journaux en décembre 1852, pour indiquer le jour où la loterie serait tirée, de Courchant annonçait que le montant des lots était déposé à la caisse de M. le receveur général ; que le tirage eut lieu le 18 décembre; que le deuxième et le troisième lots ont été touchés par les personnes qui les ont gagnés; que le premier lot n'a point été réclamé, et que le possesseur du numéro gagnant est resté complètement inconnu ; que de Courchant a été déclaré en faillite; que le syndic prétend avoir le droit de toucher, comme appartenant aux créanciers, les 3,000 fr. restés en dépôt, et réclame de M. le maire de Rouen l'autorisation sans laquelle il ne pouvait en obtenir la remise de M. le receveur général ; que M. le maire de Rouen, tout en faisant observer que le programme de la loterie ne fixe aucun délai dans lequel les lots devront être retirés, que le droit du propriétaire du premier lot ne pourrait être prescrit que par trente ans, c'est-à-dire par la prescription du droit commun et non par la prescription exceptionnelle de six mois introduite en faveur de la loterie de l'Etat, et qui a été supprimée avec elle, déclare, toutefois, qu'il ne représente à aucun titre le propriétaire du numéro gagnant; qu'il n'a qualité ni pour acquiescer à la demande du syndic, ni pour la contester, et s'en rapporte, au surplus, à l'appréciation de la justice;

« Attendu qu'il s'agit de déterminer, avant tout examen de la question de prescription, qui pourrait devenir inutile, à quel titre la somme de 3,000 fr. se trouve aujourd'hui à la recette générale; que de Courchant avait déposé la valeur représentative des cachets; qu'elle était de 48,000 fr.; qu'il l'a reprise successivement, moins 5,000 fr., sur lesquels 2,000 fr. ont été touchés par le second et le troisième lot ; que, dans les divers prospectus qu'il avait publiés, comme dans les autorisations qui lui avaient été accordées par l'autorité préfectorale et municipale, le versement du montant des cachets n'était indiqué que comme garantie de ces mêmes cachets, et n'avait aucune application à la loterie; que c'est le 2 décembre, pour la première fois, que de Courchant, spontanément, volontairement, déclare que la valeur des lots est déposée à la recette générale; qu'alors tous les cachets et, par suite, tous les billets de la loterie étaient émis; qu'il ne devait plus en être délivré, et que, de fait, il n'en a pas été délivré un seul; qu'il est dès lors évident que l'avis publié par de Courchant n'avait pas pour objet et n'a pas eu pour effet de déterminer à prendre des cachets; que, par là, ils n'a point affecté au paiement des lots la somme qu'il indiquait comme déposée à la recette générale; qu'il n'a créé aucun lien de droit entre lui et les possesseurs des cachets ; que l'avis qu'il a donné n'est que l'indication d'un lieu de paiement, et n'a pas d'autre signification; qu'il suit de là que la somme de 3,000 fr. n'a pas cessé de lui appartenir tant qu'elle n'a pas été réclamée, et, comme elle est pour partie la valeur représentative des cachets, qui ne pouvaient être touchés sans l'autorisation municipale, le syndic est fondé à réclamer cette autorisation ;

« Attendu, quant aux dépens, que M. le maire de Rouen n'était point obligé de se rendre juge de la question de savoir à qui, des créanciers de Courchant ou du propriétaire du numéro gagnant, appartenaient les 3,000 fr.; qu'il a dû, pour dégager sa responsabilité, attendre, avant de donner son visa, que ce point ait été réglé par une décision judiciaire; qu'il ne doit donc supporter aucuns frais de l'instance ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit et juge que la somme de 3,000 fr. restée en dépôt à la recette générale appartient aux créanciers de Courchant ; dit et juge que M. le maire de Rouen doit donner au syndic l'autorisation qui lui est nécessaire pour toucher cette somme, qui est pour partie la valeur représentative des cachets, et faute par lui de ce faire dans le délai de trois jours, dit que le présent jugement vaudra autorisation ;

« Condamne Me Miray, syndic de la faillite, au nom qu'il agit, aux dépens envers M. le maire de Rouen, qui est autorisé à les prélever sur la somme déposée, avant toute remise. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 28 avril.

PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES PAR LA VOIE DE LA PAROLE. — DÉLIT DE PRESSE. — LOI DU 17 FÉVRIER 1852.

La publication ou la reproduction de fausses nouvelles par la voie de la parole est prévue par l'art. 15 du décret du 17 février 1852, aussi bien que la publication ou la reproduction de fausses nouvelles par la voie de la presse.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a jugé cette importante question :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Plougoulm ;

« Vu l'art. 15 et le dernier alinéa de l'art. 36 du décret législatif du 17 février 1852 organique sur la presse;

« Attendu que le Tribunal correctionnel de Brest, par jugement du 27 janvier dernier, a déclaré Yves-Antoine Coum coupable d'avoir, dans des lieux publics, en présence de plusieurs personnes, et à haute voix, annoncé de fausses nouvelles qui étaient de nature à troubler la paix publique ;

« Attendu que si le décret précité ne paraît, d'après sa rubrique, régir que les délits commis par la voie de la presse, il résulte néanmoins du titre du chapitre 3 et de la disposition générale de l'art. 15, ainsi que du texte des art. 25 et 26, que ce chapitre est également applicable aux délits perpétrés par tous les autres moyens de publication spécifiés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819;

« Que les premiers juges avaient dès lors légalement infligé au prévenu la peine édictée par ledit art. 15;

« Qu'en décidant, au contraire, que le fait de la prévention restait soumis exclusivement à l'article 4 de la loi du 27 juillet 1849, le jugement dénoncé a violé expressément le susdit article 15 et le dernier alinéa de l'article 36 du décret ci-dessus visé;

« En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annulle ce jugement;

« Et pour être statué de nouveau conformément à la loi sur l'appel *à minimâ* interjeté par le procureur impérial près le Tribunal correctionnel de Brest, renvoie les parties avec les pièces de la procédure devant la Cour impériale séant à Rennes, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur général en la Cour, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du susdit Tribunal supérieur de Quimper. »

Bulletin du 4 mai.

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE. — PROCÈS EN CONTREFAÇON. — MICHAUD CONTRE FIRMIN DIDOT.

La Cour de cassation a consacré la totalité de son audience d'aujourd'hui à l'examen du pourvoi en cassation formé par la dame Thoisnier-Desplaces contre l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 1er décembre 1853, rendu, par suite du renvoi de la Cour de cassation, dans la poursuite en contrefaçon intentée contre les sieurs Firmin Didot frères, éditeurs de l'ouvrage ayant pour titre : *Biographie universelle.*

M. le conseiller Legagneur a fait le rapport à l'audience de samedi dernier.

A l'entrée de l'audience d'aujourd'hui, Me Grouelle, avocat des demandeurs, a pris la parole à l'appui du pourvoi, qui a été combattu par Me Paul Fabre au nom des défendeurs.

Un moyen de cassation était proposé : il était tiré de la violation des articles 1350 et 1351 du Code Napoléon et 427 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour d'Amiens, Cour de renvoi, aurait restreint ses pouvoirs en ne statuant pas sur la totalité de la prévention en contrefaçon reprochée aux frères Firmin Didot et aurait, à tort, décidé que la Cour de cassation, en rejetant le premier moyen et en prononçant la cassation sur un seul des moyens alors proposés, avait limité ses pouvoirs seulement au chef annulé, et que, dès-lors, il ne lui appartenait pas de se ressaisir de toute l'affaire, et qu'elle n'était

compétente que pour statuer sur le chef annulé.

Pour bien faire comprendre l'objet de la difficulté, nous croyons devoir donner le texte du premier arrêt de cassation et celui de la Cour d'Amiens, qui en a déduit des conséquences réprouvées par l'arrêt rendu à l'audience d'aujourd'hui.

Arrêt de cassation de la chambre criminelle du 16 juillet 1853 :

« La Cour,

« Sur le premier moyen relatif à la contrefaçon pour l'usurpation du titre de la *Biographie universelle* ;

« Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que le titre de *Biographie universelle*, donné à l'un et à l'autre ouvrage, est une désignation générique usitée depuis longtemps; qu'en outre le titre de l'ouvrage publié par les frères Didot présente des énonciations spéciales qui le distinguent de celui des frères Michaud et qui suffisent pour prévenir toute confusion de la part des acheteurs ;

« Attendu que la décision de la Cour impériale de Paris sur ce premier chef de prévention est fondée sur des constatations et appréciations de faits qui échappent à toute censure, rejette le premier moyen ;

« Mais sur les deuxième et troisième moyens relatifs à la contrefaçon par la reproduction textuelle dans la *Nouvelle Biographie* des frères Didot de 59 articles ou notices empruntés à la *Biographie universelle* des frères Michaud ;

« Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que les frères Michaud ont conçu le projet d'un nouveau dictionnaire biographique; qu'ils ont rassemblé des matériaux et traité avec des savants et gens de lettres ; qu'ils ont contrôlé ou fait contrôler les articles ou notices composés pour cet ouvrage;

« Attendu que l'arrêt attaqué a ainsi reconnu et constaté que la part prise par les frères Michaud à la création de la *Biographie universelle*, ouvrage collectif destiné à présenter un vaste assemblage de faits historiques et littéraires, comprenait tout à la fois la conception première de l'œuvre générale et son organisation, le choix des matériaux, la distribution des sujets aux savants et aux gens de lettres, enfin le contrôle sur tous les travaux partiels pour les combiner dans l'ensemble et les adapter au but commun ;

« Attendu que les faits qui ont été constatés par l'arrêt attaqué et qui ne sont point détruits par ses appréciations doivent faire attribuer aux frères Michaud une part essentielle à la création de la *Biographie universelle ;*

« Que le travail de l'esprit s'y trouve joint à l'entreprise de cette œuvre collective;

« Que cette participation dépasse le rôle d'un simple éditeur et qu'elle emporte nécessairement avec elle en faveur des frères Michaud la qualité d'auteurs de l'ensemble et de co-auteurs des différentes parties de la *Biographie universelle* dans leurs rapports avec l'ensemble ;

« Attendu que les droits acquis en cette qualité aux frères Michaud et qui continuent d'exister dans la personne de Michaud jeune et au profit de son cessionnaire sont garantis par l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1793, qui protége indistinctement les droits des auteurs d'écrits en tous genres et par les lois postérieures qui se rattachent au même principe;

« Attendu que les frères Didot n'ont pu, sans porter atteinte à ces droits de Michaud, emprunter à sa Biographie cinquante-neuf articles ou notices pour les reproduire textuellement dans la *Nouvelle Biographie* qu'ils ont publiée;

« Attendu que si les auteurs qui ont signé ces cinquante-neuf articles sont décédés depuis plus de vingt ans et si leurs œuvres sont tombées dans le domaine public, aux termes des lois de la matière, il ne s'ensuit pas que les articles par eux composés pour la *Biographie universelle* de Michaud, puissent, au préjudice des droits de ce dernier, être reproduits dans un ouvrage du même genre que le sien et destiné à lui faire concurrence ;

« Attendu qu'en refusant de voir dans ce fait judiciairement reconnu et constaté à la charge des frères Didot une atteinte au privilége toujours subsistant de Michaud jeune et par conséquent un délit de contrefaçon, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles 1er et 2 de la loi du 19 juillet 1793, 39 et 40 du décret du 10 février 1810, 425 et 429 du Code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, et pour être statué conformément aux lois sur les appels interjetés par Michaud jeune et femme Thoisnier-Desplaces, du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, en date du 12 août 1852, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale d'Amiens, etc. »

Arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 1er décembre 1853 :

« En ce qui touche l'usurpation du titre,

« Attendu que l'arrêt de renvoi dit en termes exprès : « La décision de la Cour impériale de Paris sur ce premier chef de prévention est basée sur des constatations et appréciations de faits qui échappent à toute censure, la Cour rejette ce moyen ; »

« Que si la Cour de cassation, s'occupant ensuite du chef de prévention relatif à la reproduction textuelle de cinquante-neuf articles, casse et annule l'arrêt de la Cour de Paris, il est de toute évidence que cette cassation ne porte que sur ce dernier chef de prévention ; d'où il suit que la question relative à l'usurpation du titre ne peut être légalement reproduite devant la Cour d'Amiens;

« En ce qui concerne la reproduction de cinquante-neuf articles ou notices empruntés à la *Biographie universelle* des frères Michaud ,

« Attendu que cette reproduction, dans de telles limites, ne peut, en fait, être considérée comme portant une atteinte réelle à la propriété de l'ensemble de cette Biographie;

« Que les frères Michaud ne peuvent être admis à se plaindre en contrefaçon pour ces articles qu'autant qu'ils en seraient coauteurs ; que cette qualité ne peut résulter pour eux des soins nombreux et du contrôle plus ou moins sérieux qu'ils y ont apportés ; qu'en agissant ainsi ils n'ont fait que ce que font, à divers degrés, les éditeurs des grands ouvrages collectifs de ce genre, ce qui ne leur confère aucun droit d'auteur ; que lors même que des documents privés inconnus du public établiraient que les frères Michaud ont effectivement participé à la confection de certains articles, cette preuve serait au moins pour le passé sans efficacité contre les tiers, quand ceux-ci ont été avertis par la publication de la *Biographie* que chaque article serait signé par son auteur, qui en aurait la responsabilité ; que dans ce cas le public n'a plus à envisager que les droits qui appartiennent exclusivement à cet auteur ; que si ces droits sont tombés dans le domaine public, tout le monde est appelé à en jouir au gré de ses intérêts ; que dans le fait les articles reproduits par les frères Didot sont tous dans cette condition, et qu'ainsi la plainte en contrefaçon dirigée contre eux est mal fondée ;

« Par ces motifs, etc. »

Cette doctrine de la Cour d'Amiens, fortement combattue par M. l'avocat-général Plougoulm, a été réprouvée par la Cour, qui en a prononcé l'annulation.

Me Grouille avait demandé en outre que la chambre criminelle se déclarât incompétente et que le renvoi de l'affaire aux chambres réunies fût prononcé ; mais la cassation prononcée sur le premier moyen a dispensé la Cour de s'occuper de cette question, qui reste entière et qui pourrait faire revivre seule un pourvoi contre l'arrêt à intervenir de la nouvelle Cour de renvoi.

BOISSONS FALSIFIÉES. — EFFUSION DEVANT L'ÉTABLISSEMENT DU CONTREVENANT. — POURVOI EN CASSATION. — NULLITÉ DE PROCÉDURE. — JUGE D'APPEL.

Le demandeur en cassation est non recevable à proposer devant la Cour de cassation, aussi bien en matière de simple police qu'en matière correctionnelle, une nullité commise en première instance, lorsqu'elle n'a pas été formellement relevée devant le juge d'appel ; ainsi il ne peut proposer devant la Cour, comme moyen de cassation, une exception tirée de ce qu'il aurait été irrégulièrement mis en cause dans une poursuite dirigée contre un marchand de vins prévenu de débit de boissons falsifiées, lorsque cette exception n'a pas été relevée devant le juge d'appel.

Le jugement qui ordonne, aux termes de l'article 477 du Code pénal, l'effusion des liquides saisis, n'ajoute aucune disposition pénale à la disposition de la loi, en déterminant le lieu de cette effusion, et notamment en décidant qu'elle aurait lieu en face de l'établissement du contrevenant.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Jean-Baptiste-Firmin Wallet contre le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, jugeant sur appel de simple police, du 22 février 1854, qui l'a condamné à trois jours d'emprisonnement et a ordonné l'effusion des liquides saisis en face de son établissement, pour débit de boissons falsifiées.

(M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes sur le premier moyen et contraires sur le second ; plaidant, Me Morin, avocat du sieur Wallet.)

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Massilian, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audiences des 25, 26 et 27 avril.

BANDE DE FAUX MONNAYEURS.

Dans le courant du mois d'août dernier, l'autorité était informée qu'il existait dans les environs de la ville de Perpignan un atelier souterrain où se fabriquait de la fausse monnaie espagnole. Cette dénonciation n'eut pas de suite. Comment croire, en effet, qu'en France, presque aux portes d'une ville chef-lieu, où tant d'autorités veillent, une bande de faux monnayeurs eût osé, comme en plein moyen âge, creuser une cavité souterraine pour y installer une fabrique de fausse monnaie? Cependant des renseignements successifs ayant confirmé ce premier avertissement, l'autorité s'émut, et le 28 août, de grand matin, en même temps qu'elle faisait opérer une visite domiciliaire chez le sieur Serra, chef de la bande, elle faisait cerner par des douaniers une vigne située à deux kilomètres de Perpignan, à quelques pas de la route d'Espagne, et là, sous l'espace occupé par une cabane en roseaux, on trouvait en effet installés les principaux instruments de la fabrication.

Ces instruments démontés avec soin, ainsi que ceux trouvés chez Serra, sont placés dans l'enceinte de la Cour et y figurent comme pièces de conviction ; parmi eux on remarque un grand balancier destiné à marquer des pièces à l'effigie de Charles III (son parfait état fait supposer qu'il a été enlevé de la Monnaie de Barcelone en un jour d'émeute), un laminoir mum de son double engrenage, des creusets, des limes, des brosses, des flacons renfermant des compositions chimiques propres à la dorure et à l'argenture des métaux, des poudres destinées à donner de l'éclat aux matières employées, des plaques en melchior, les unes découpées par des emporte-pièces, et un très grand nombre de pièces fausses à l'effigie, les unes de Charles III, les autres d'Isabelle II.

Les accusés, au nombre de neuf, sont les nommés Dionis Serra, né à Mataro (Espagne), âgé de trente-quatre ans, regrattier; Marjolade Dolorès, femme Serra, née à la Bisbal (Espagne), vingt-huit ans ; Guillaume Amouroux, voiturier, né à Perpignan; François Moragues, serrurier, demeurant à Perpignan ; Antoine Soumas, orfèvre, né à Perpignan; Jérôme Payrou, tartannier; Françoise Matheus, femme Payrou, et Bonaventure Vaqué.

Voici les faits que l'acte d'accusation relève contre chacun des accusés :

«Vers la fin de 1852, une association de faux monnayeurs s'était formée dans l'arrondissement de Perpignan ; elle avait un chef, le nommé Serra Dionis, réfugié espagnol, un personnel nombreux, un matériel considérable, et elle exerçait sa coupable industrie sur une vaste échelle. Les monnaies espagnoles qu'elle frappait étaient introduites par ses agents en Espagne, et livrées à la circulation. Une cabane appartenant à Guillaume Amouroux recélait le principal atelier de fabrication. Instruite depuis quelque temps de cette dangereuse association, l'autorité administrative la faisait activement surveiller, et elle put enfin en indiquer certains membres aux investigations de la justice. Dans la nuit du 27 au 28, plusieurs machines dont la destination n'était pas douteuse furent saisies dans la cabane du sieur Amouroux et dans le domicile du sieur Serra ; le même jour, le commissaire de police saisit des pièces fausses en la possession de la femme Serra, et au domicile du sieur Soumas une plaque de melchior argenté.

« M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction, s'étant transportés dans la cabane d'Amouroux, constatèrent sur le sol une ouverture cachée par une trappe qui donnait entrée dans une escavation de forme circulaire d'un mètre cinquante centimètres de profondeur, et d'un diamètre de trois mètres; cette excavation était recouverte par un plancher grossièrement fait; au milieu se trouvait fixé l'énorme balancier dont les bras pouvaient facilement jouer avec le concours de deux hommes. Le 29, on trouva au bas des glacis de la citadelle un deuxième balancier et deux rouleaux de plaques de maillechort; dans le lit d'une petite rivière qui baigne les remparts, on trouva trente-cinq pièces imitant l'argent à l'effigie d'Isabelle II, et quelques pièces imitant l'or. Chaque jour amenait la découverte d'objets ayant servi ou pouvant servir à la fabrication. Tout le numéraire saisi a été reconnu faux; les pièces portant le millésime de 1844 ont été frappées avec le coin adapté au grand balancier ou avec celui qui était placé auprès ; celles qui portaient le millésime de 1843 l'ont été avec un coin qui n'a pas été retrouvé.

« L'existence de l'association ainsi établie, l'instruction a recherché l'origine des machines et du matériel dont se servaient les faux monnayeurs, la quantité de fausse monnaie émise, le lieu où elle l'a été, et surtout les personnes qui ont participé à sa fabrication ou à son émission.

« Le grand balancier paraîtrait avoir été enlevé à Barcelone, en un jour d'émeute; avant d'être transporté dans la cabane d'Amouroux, il avait été déposé à la métairie d'Echenne, et, selon toutes les apparences, il fonctionnait antérieurement dans les montagnes de Port-Vendres. La quantité du numéraire émis n'a pas pu être exactement déterminée; toutefois, elle doit être considérable si l'on en juge par les cisailles ou restes de maillechort trouvés dans la cabane, et par les déclarations de Serra Dionis et de Pierre Amouroux. Quant à l'émission, il est probable qu'elle n'a eu lieu qu'en Espagne, où une information se poursuit contre la même bande.

« Des données plus certaines ont été recueillies sur les auteurs de la fabrication et sur l'origine des métaux employés à cet usage. Ces métaux proviennent en grande partie de la maison Verrier, de Paris; le surplus avait été fourni par le sieur Blanic, lampiste, la femme Payrou et autres. Le laminoir et le découpoir ont été confectionnés par Abadie et Danzou, ouvriers serruriers de Perpignan.

« Sur vingt-six individus compris dans la procédure, onze seulement ont été renvoyés aux assises. A leur tête figure, comme chef de l'association, Serra Dionis, né à Mataro (Espagne); il y a dirigé jusqu'en 1848 une fabrique de tissus de coton. A cette époque, et à la suite d'un dérangement de ses affaires, il se fixa à Figuères et s'y livra à un commerce de poterie. Impliqué dans une accusation de fausse monnaie, il se réfugia en 1852 à Perpignan, où il ouvrit avec sa femme un petit commerce de mercerie et d'épicerie; le produit de ce commerce ne pouvait suffire à son entretien et servait à dissimuler une industrie plus lucrative dont il chercha bientôt à réunir les éléments. Logé dans une maison appartenant à une famille d'une moralité au moins équivoque, il y recevait des Espagnols et des Français sans moyens d'existence connus ; il entrait en relations avec des ouvriers, se faisait livrer par Moragues des plaques de maillechort, il en achetait à Blanic, lampiste, à la femme Payrou; il les faisait argenter par Soumas; il cherchait avec les mariés Payrou et le nommé Bacqué un local isolé où il put transporter le grand balancier. Vers la fin de 1852, il se présentait à la métairie d'Echenne, accompagné de la femme Payrou, et proposait au fermier Bonaventure Vacqué de recevoir la machine à battre monnaie, en l'assurant que si la chose réussissait, ils seraient tous heureux pour la vie. Quelques jours après le grand balancier était apporté nuitamment par Dionis Serra et Jérôme Payrou, et il a dû fonctionner à la métairie d'Echenne, puisque l'accusé Guillaume Amouroux a appris qu'on y était allé chercher des pièces de monnaie fausses. Ce lieu n'était pas suffisamment propice pour abriter ces mystérieuses opérations. Serra faisait proposer, au commencement de 1853, à Guillaume Amouroux, de mettre sa cabane à la disposition de l'association. Celui-ci ayant accepté, les lieux furent disposés dans ce but, et le grand balancier, retiré pendant la nuit de la métairie d'Echenne par Pierre Amouroux et François Bacqué, fut transporté dans le souterrain pratiqué sous la cabane, où il a fonctionné jusqu'au 27 août dernier.

« L'accusé Pierre Amouroux précise le rôle qu'il remplissait, tant lui que François Bacqué et Dionis Serra, dans la fabrication de la fausse monnaie ; il déclare, en outre, qu'il a porté, en deux fois, environ neuf cents pièces fausses au domicile de Serra, où elles devaient recevoir les derniers perfectionnements, et celui-ci a fait l'aveu à un témoin qu'il en avait expédié en Espagne une pleine barrique. Enfin, et comme dernière preuve, il est reconnu que les pièces de monnaie saisies chez Serra ou dans les vêtements de sa femme ont été frappées avec le coin trouvé dans la cabane.

« A ces charges accablantes Serra n'oppose qu'un système de dénégations et de réticences, se bornant à donner quelques explications qui sont démenties par tous les éléments de la procédure. Ses antécédents sont d'ailleurs détestables et corroborent l'accusation qui pèse sur lui. Il a reconnu lui-même, et sa femme a fait le même aveu, qu'ils avaient fabriqué de la fausse monnaie en Espagne. Obligé de quitter son pays pour se soustraire aux poursuites de la justice, il a été condamné, par sentence royale de Barcelone en date du 17 juin 1853, à quatre ans de *présides* et à 500 douros d'amende, pour fabrication et émission de fausse monnaie, et par un autre arrêté de la même Cour du 4 juillet suivant, à quatre ans de *présides* simples et 500 douros d'amende, pour détention de machines propres à la fabrication de la fausse monnaie.

« Pierre Amouroux, fils du propriétaire de la cabane convertie en atelier, a consenti à entrer dans l'association. Dionis Serra lui avait promis une part dans les bénéfices. Il a travaillé au souterrain, il y a voituré le bois acheté par son père du nommé Amadis, menuisier; il a transporté pendant la nuit le grand balancier qu'il est allé prendre à la métairie d'Echenne ; il a aidé à l'introduire dans le souterrain, a coopéré à la fabrication de la fausse monnaie et a porté 900 pièces fausses au domicile de Serra, où elles devaient être perfectionnées.

« François Bacqué est un des principaux agents de l'association ; il figure sous le nom de Francisco sur le carnet où Serra inscrivait les recettes et les dépenses relatives à la fabrication, et comme ce carnet remonte à 1851 et 1852, il est évident que les deux accusés exerçaient leur industrie en Espagne avant d'en porter le siége sur le sol français. C'est François Bacqué qui a aidé Amouroux à transporter le grand balancier de la métairie d'Echenne dans la cabane où il a été saisi ; c'est lui qui, avec le même Amouroux, faisait jouer le balancier, tandis que Serra soumettait les pièces à l'action des coins. Il est en fuite ; la justice n'a pas pu se saisir de sa personne.

« Bonaventure Vaqué a reçu le grand balancier à la métairie d'Echenne, qu'il tient à ferme; il en connaissait la destination, puisque les premières ouvertures que lui fit Serra furent suivies de ces paroles : « Si la chose réussit, nous serons tous heureux pour la vie. » Il soutient, à la vérité, que la machine n'a pas fonctionné chez lui, qu'il n'a fait que la recevoir, ignorant d'où elle venait et l'usage auquel elle pouvait servir ; mais ce système de défense est inadmissible. D'ailleurs de graves présomptions semblent indiquer qu'il a avancé 100 fr. pour la réparation des coins du grand balancier.

« Paul Cardonne avait habité l'Espagne avec Serra; les énonciations du carnet de celui-ci, où il est désigné sous le prénom de Paule, prouvent qu'il avait coopéré à la fabrication de la fausse monnaie. En France, il mit Serra en relation avec son oncle Moragues; il fournit des fonds à l'association et fit venir pour elle de Paris des plaques de maillechort. Sur un avis qui lui fut donné dans la nuit du 27 ou du 28 août dernier, il quitta brusquement son domicile, et il n'a pas été possible de procéder à son arrestation.

« François Moragues, serrurier, avait été mis en rapport avec Serra par son neveu Cardonne, et il était entré dans l'association sous la promesse d'une part dans les bénéfices ; il réparait les instruments qui servaient à la fabrication, et se faisait envoyer par la maison Verrier, de Paris, des plaques de métal qu'il livrait à Serra. Il a livré à ce dernier, dans l'intérêt de leur commune industrie, 300 fr. en numéraire et une valeur égale en métaux. Enfin il était, au moment des visites domiciliaires, détenteur de diverses pièces composant un découpoir et de plusieurs rouleaux de maillechort. Dans la nuit du 30 août, il jeta ces objets sur les terrains dépendants de la citadelle, où ils ont été retrouvés.

« Guillaume Amouroux a consenti, par l'intermédiaire de son fils, à céder sa vigne à Serra, pour qu'il y établît le siége de la fabrication. Il acheta et paya au sieur Amadis le bois dont on construisit le plancher du souterrain ; il savait l'usage qu'on voulait en faire ; enfin il devait participer aux bénéfices de l'association, et Dionis Serra lui a remis un à-compte.

« Marjolade Dolorès, femme de Dionis Serra, a été depuis son mariage la complice intelligente des méfaits de son mari ; elle a raconté à des témoins qu'en Espagne celui-ci était associé à une fabrication de fausse monnaie dont les produits étaient si considérables que l'or abondait dans leur maison ; elle a connu les motifs qui les avaient obligés de se réfugier en France, et les divers objets saisis à son domicile ne laissent aucun doute sur la part qu'elle a prise à l'association. D'ailleurs les pièces fausses trouvées sur le tapis de la chambre où elle avait été soumise à une visite, rendaient toute justification impossible, et elle n'a pu que se renfermer dans un système absolu de dénégation.

« Jérôme Payrou, tartannier, faisait toutes les semaines le voyage de Perpignan à Figuères; ses relations avec Serra sont anciennes. Le carnet de celui-ci porte, à côté de son nom, la mention de fortes sommes qu'il aurait reçues ou fournies. Tout fait supposer que c'est un des agents qui introduisaient la fausse monnaie en Espagne, où ses voyages n'étaient pas suspectés, puisqu'il en emportait des oranges et autres marchandises que sa femme débitait à Perpignan. Ce fut lui qui, en compagnie de Serra, transporta le grand balancier à la métairie d'Echenne. En enlevant le fumier entassé dans la maison, on y découvrit, cachés dans un mouchoir, 400 jetons de la grandeur d'une pièce d'un franc, qui n'avaient pas encore reçu l'empreinte.

« Françoise Matheus, femme Payrou, accompagnait son mari dans ses voyages à Figuères; elle a introduit en Espagne plusieurs sacs de numéraire qu'elle avait pris au Perthus ; le grand balancier lui appartenait, au dire de Serra ; son nom, comme celui de son mari, se trouve sur le carnet de celui-ci, et à côté sont inscrites des sommes considérables. C'est elle et Serra qui ont fait aux époux Vaqué la proposition de recevoir la machine dans leur ferme ; elle donnait de l'argent à l'association, et dans les premiers jours d'avril 1853 elle en recevait cinquante pièces de monnaie.

« Soumas, ouvrier orfèvre, était signalé par sa position précaire à Dionis Serra, qui avait besoin d'un ouvrier pour faire argenter les plaques de métal destinées à la fabrication. Etabli à Perpignan, Soumas avait été forcé, par ses mauvaises affaires, de passer en Espagne. De retour depuis peu, il vivait dans la gêne, il n'avait pas de magasin et travaillait en chambre ; ses relations avec Serra firent supposer qu'il était de connivence avec lui. Une perquisition opérée dans son domicile mit sous la main de la police une lame de métal blanchie, trouvée dans une armoire, et qu'il dit tenir de trois Espagnols inconnus, pour lesquels il avait déjà argenté trois autres plaques pareilles qu'il leur avait livrées. Plus tard, il ajouta qu'un étranger avait été conduit chez lui par Serra, et que, sur sa demande, il lui avait fait connaître que les plaques de maillechort argentées devaient servir à la confection de voitures de luxe.

« Un accident fortuit est venu réduire à leur juste valeur ces allégations. Au mois de septembre dernier, les ouvriers occupés à réparer la voie publique trouvèrent, dans les matières extraites du conduit des lieux d'aisance de la maison que Soumas habite seul avec sa famille, une bourse de cuir renfermant neuf pièces de monnaie fausse aux mêmes millésime et effigie que celles saisies chez Serra. Cette coïncidence, la plaque de maillechort trouvée chez lui, l'aveu fait par lui qu'il en avait argenté de pareilles pour des étrangers patronés par Serra, le rattachent évidemment à l'association dont il était un membre des plus utiles.

« En conséquence, tous les susnommés sont accusés d'avoir, soit comme auteurs, soit comme complices, contrefait ou altéré des monnaies étrangères espagnoles, crimes prévus et punis par les articles 134, 52, 60 et 62 du Code pénal. »

Après que la lecture de l'acte d'accusation a été terminée, M. le président a procédé à l'interrogatoire des accusés.

L'interrogatoire de Serra a présenté seul quelque intérêt. Il a expliqué sans hésitation l'origine de tous les objets trouvés dans son domicile et l'usage auquel il les destinait : ses poudres lui servaient à donner du brillant aux boucles d'oreilles de sa femme; les dissolutions contenues dans des bouteilles, on les lui avait données comme remèdes ; les fourneaux étaient des ustensiles de cuisine ; tous les autres objets lui avaient été laissés par un Espagnol du nom de Gasset, qui avait pour état d'argenter et de dorer les métaux, écartant par cette explication toutes les présomptions qu'on aurait pu tirer de la nature propre de ces objets.

Il a été ensuite procédé à l'audition des experts qui avaient été désignés pour faire un rapport sur les propriétés des instruments saisis et sur l'usage probable auquel ils avaient servi. La conclusion de leurs dépositions orales, comme celle de leurs rapports écrits, a été qu'à l'aide de ces instruments et de ces ingrédients on pouvait aisément fabriquer de la fausse monnaie et lui donner assez de poli pour qu'elle pût tromper un œil peu exercé.

Les autres témoins entendus successivement ont confirmé une à une les charges que l'acte d'accusation a relevées contre chacun des accusés. Leurs dépositions ont occupé toute l'audience du 26.

Le 27, M. Degrand, procureur impérial, a, dans un réquisitoire plein de méthode et de logique, démontré l'existence de l'association, son but, ses moyens, ses produits et la part que chacun des accusés y a prise.

La défense des accusés a été présentée par Mes Picas, Parès, Talayrach et Saisset.

Le verdict n'a été rendu que très avant dans la nuit.

Serra a été condamné à six ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, Pierre Amouroux à quatre ans de prison et 100 fr. d'amende, Jérôme Payrou à deux ans de prison et 100 fr. d'amende. Tous les autres accusés ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audiences des 19 et 26 avril.

BREVET. — CESSION. — CONTREFAÇON.

Le porteur d'une simple licence sous seing privé, qui lui a été délivrée par le breveté, et qui lui confère un droit exclusif dans un certain rayon, peut, dans l'étendue de ce rayon, exercer en son nom personnel des poursuites en contrefaçon contre ceux qui font usage du procédé breveté.

On ne peut opposer au porteur de cette licence les actes qui tendraient à établir qu'au moment où elle lui a été consentie par le breveté, celui-ci s'était dessaisi de son brevet, ces actes de mutation n'ont pas été enregistrés au secrétariat de la préfecture, en conformité de l'art. 20 de la loi du 5 juillet 1844.

L'usage sans autorisation d'un objet breveté peut constituer par lui-même le délit de contrefaçon, alors même que l'objet breveté ne serait pas contrefait.

Ces trois importantes questions ont été ainsi résolues dans les circonstances suivantes :

M. Brunfaut, citoyen belge, est breveté en France et en Belgique pour un four de son invention destiné à la cuisson du plâtre.

Tandis qu'il exploitait avec succès son procédé en Belgique, il avait autorisé son fils Jules Brunfaut à l'exploiter en France. Plusieurs tentatives avaient été faites, et, en dernier lieu, une société s'était constituée sous la raison sociale Jules Brunfaut et Ce; elle avait construit à Montreuil un certain nombre de fours conformes aux indications du brevet, avait fonctionné quelque temps sans grand profit, et, sur le point d'expirer, faute de ressources suffisantes, elle avait essayé de se fondre dans une société nouvelle. Mais M. Brunfaut père, ayant refusé de réaliser au profit de cette dernière société l'apport de ses brevets d'invention, un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 27 décembre 1853, déclara cette société nulle et non avenue, et ordonna la liquidation de la société de fait qui avait existé entre les parties intéressées.

Au cours de cette liquidation, les fours de Montreuil qui avaient été construits dans l'origine par l'ancienne société Jules Brunfaut sur les dessins des brevets de Brunfaut père et avec autorisation de ce dernier, furent vendus à un sieur Lamirelle, qui crut pouvoir les employer à la cuisson du plâtre de la même façon qu'ils l'avaient été jusque-là.

D'un autre côté, le sieur Brunfaut père se considérant, depuis la dissolution de la société Jules Brunfaut, comme entièrement libre de disposer de son brevet, avait, à la date du 15 janvier 1854, souscrit au profit d'un sieur Blétry

une licence aux termes de laquelle ce dernier était autorisé à mettre en œuvre, pendant deux années, dans le département de la Seine et non ailleurs, le système breveté par le sieur Brunfaut. Il était dit dans cette licence que M. Blétry n'aurait aucun droit de propriété dans le brevet, mais une simple jouissance exclusive de deux années et dans le département de la Seine seulement, que de plus il pourrait poursuivre tous ceux qui porteraient atteinte aux droits à lui conférés.

En vertu de cette licence sous seing privé qu'il a fait enregistrer, M. Blétry a fait pratiquer plusieurs saisies, notamment à Montreuil, sur le sieur Lamirelle, possesseur des fours construits et exploités antérieurement par la société Jules Brunfaut, et il a cité le sieur Lamirelle devant la 7e chambre du Tribunal de la Seine comme coupable envers lui du délit de contrefaçon.

Me Perrot de Chaumeux, avocat du sieur Lamirelle, a élevé contre les poursuites du sieur Blétry une première fin de non recevoir, tirée de ce que ce dernier, porteur d'une simple licence, ne pouvait, aux termes de la loi du 5 juillet 1844, exercer en son nom l'action correctionnelle réservée, par l'article 47 de la loi, au propriétaire du brevet. Cette action ne pouvait être exercée que par M. Brunfaut lui-même, ou en son nom, en vertu de pouvoirs conférés à cet effet au sieur Blétry par la licence invoquée par ce dernier. Il soutenait que nul en France ne plaidant sans procureur, les poursuites exercées du chef de M. Brunfaut devaient l'être en son nom, et qu'il y avait dans l'espèce un très grand intérêt à ce qu'il en fût ainsi, parce que M. Brunfaut lui-même était inhabile à exercer des poursuites en raison des nombreuses mutations de son brevet qu'il avait consenties; que dans tous les cas, ces mutations, antérieures à la licence représentée par M. Bletry, rendaient cette licence vaine et illusoire, puisque Brunfaut père n'avait pu céder un droit dont il était dessaisi.

S'expliquant ensuite sur le fond, l'avocat de M. Lamirelle prétendait que les fours de Montreuil ayant été légalement construits, de l'aveu du sieur Brunfaut, pour la cuisson du plâtre, et ayant longtemps fonctionné pour cette destination, ils ne pouvaient, en changeant de main sans changer de destination, donner prise à des poursuites de contrefaçon.

Me Champetier de Ribes, avocat du plaignant, répondait sur la première fin de non-recevoir, que l'art. 47 de la loi du 5 juillet 1844 était énonciatif et non pas limitatif; qu'il était du reste dominé par l'art. 45 de la même loi, lequel attribuait l'initiative de l'action correctionnelle à la seule partie lésée; que la partie très directement lésée par la contrefaçon était celle qui, munie d'une licence exclusive, avait intérêt à ce que nul autre qu'elle n'usât d'un droit qu'elle avait acheté; que telle était la situation du sieur Blétry.

Sur la seconde fin de non-recevoir tirée des prétendues aliénations du brevet Brunfaut, il soutenait que, sans avoir à en discuter l'existence, M. Blétry, en sa qualité de tiers de bonne foi, n'avait à se préoccuper que des actes de mutation enregistrés au bureau de la préfecture; qu'aucune mention de ce genre n'apparaissant en marge du brevet délivré à M. Brunfaut, il avait été autorisé à le considérer comme seul propriétaire de son brevet et à traiter avec lui en cette qualité.

Enfin, quant au moyen tiré de l'autorisation donnée par le sieur Brunfaut lui-même à la construction des fours de Montreuil, Me Champetier de Ribes rappelait les dispositions de l'art. 40 de la loi du 5 juillet 1844 qui punit des peines de la contrefaçon non-seulement la fabrication des produits breveté, mais encore l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet; que si le produit breveté, qui dans l'espèce est un four, avait été construit autrefois de l'aveu du breveté, l'usage de ce four, c'est-à-dire des moyens faisant l'objet du brevet du sieur Brunfaut, pouvait, s'il n'était pas autorisé par le breveté, constituer le délit de contrefaçon; qu'à cet égard il y avait à distinguer entre les machines et appareils fabriqués par le breveté pour être vendus, et ceux dont il concède simplement l'usage pour un certain temps et dans des conditions déterminées; que, dans le premier cas, la vente de la machine suppose nécessairement l'attribution du droit d'en user; que, dans le second cas, hors des limites fixées au droit d'usage consenti, on tombe dans la contrefaçon. Dans l'espèce, la société Jules Brunfaut avait été autorisée à construire des fours pour la cuisson du plâtre et à en faire usage pour son propre compte; mais cette concession était morte avec elle, et en vendant ces fours, le liquidateur de cette société n'avait pu transmettre un droit qui ne lui appartenait pas.

Contrairement à ces conclusions du ministère public, le Tribunal a complétement sanctionné ce système et résolu les trois questions posées en tête de cet article dans le sens favorable à la poursuite.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Corréard, colonel du 13e régiment d'infanterie légère.

Audience du 3 mai.

FAUX. — VOLS. — ESCROQUERIES. — FILOUTERIES. — DÉSERTION.

Une accusation qui comprend plusieurs faux, compliquée d'un nombre considérable de vols, d'escroqueries et de filouteries, amène devant le Conseil de guerre le nommé Jacques Baër, originaire de l'Alsace, chasseur au 8e bataillon de chasseurs à pied. Ce jeune homme, qui a servi pendant cinq ans dans le 41e régiment de ligne sans encourir de punitions graves même contre la discipline, fut, au mois de janvier dernier, désigné par décision ministérielle pour entrer dans l'organisation nouvelle des bataillons de chasseurs. Pendant les premières semaines de son incorporation dans cette arme, sa conduite fut ce qu'elle avait été précédemment, exempte de reproches. Mais, le 20 février dernier, il abandonna son bataillon, et, à partir de ce jour, il se lança dans une vie de désordres. Une circonstance imprévue le fit arrêter par un inspecteur de police dans un des riches hôtels meublés de la grande avenue des Champs-Elysées.

Le 15 mars, au moment où cet inspecteur apposait son visa sur le registre de police, le nom d'un simple chasseur de Vincennes, en permission de huit jours, logeant dans un si beau quartier, éveilla son attention. Il se rappela alors que depuis près d'un mois plusieurs plaintes avaient signalé un jeune militaire de ce corps, se livrant au vol et à l'escroquerie dans les hôtels garnis; il questionna les personnes de la maison, qui, après avoir donné des renseignements, dirent à l'inspecteur : « Au surplus, si vous voulez le voir, c'est très facile, il est là, dans la salle, où il déjeune très tranquillement en lisant un journal. » L'inspecteur s'approcha très discrètement, et convaincu qu'il avait devant lui l'individu dénoncé, il fit fermer les portes de l'hôtel, et envoya chercher la garde au poste des Champs-Elysées. Le chasseur finissait de prendre son café et allumait son cigare, lorsque, averti par un garçon que quelqu'un voulait lui parler, il fut saisi par l'inspecteur et emmené par les hommes de service. Baër fut forcé d'avouer qu'en effet c'était bien lui, qui, sous divers noms, avait commis les faits nombreux qui lui étaient rappelés par l'agent de l'administration.

L'information suivie par le capitaine-rapporteur du 2e Conseil de guerre est parvenue à constater douze crimes ou délits dont Baër se serait rendu coupable dans l'espace de vingt-cinq jours. Il commença par fabriquer plusieurs permissions de huit jours, sur lesquelles il apposa la fausse signature du capitaine commandant sa compagnie. Il fabriqua ou fit fabriquer des billets de commerce de la somme de 1,600 fr. portant la signature du propriétaire de l'établissement connu sous le nom de la Belle-Jardinière, quai aux Fleurs, et, à l'aide de ces pièces, il a commis les escroqueries et filouteries qui ont occupé une grande partie des débats.

M. Laymarday, tenant l'hôtel de France, rue Bonaparte, dépose de plusieurs vols commis dans son hôtel par l'accusé, qui est parti sans payer.

M. Petit, marchand d'habits, rue du Temple : Le 24 février, l'accusé s'est présenté dans ma boutique, habillé en bourgeois et ayant un paletot sur le bras. Il m'a offert de me vendre le paletot et deux couverts en argent. Sur mes observations, voici ce qu'il me répondit : « J'avais une maîtresse, mais je lui ai donné congé avec d'autant plus de raison que mon congé à moi, comme militaire, touche à sa fin. J'ai le mobilier à vendre et, s'il vous convient de l'acheter, je vous le livrerai. » Nous verrons, lui dis-je. — Eh bien, venez le voir tout de suite, me dit-il, car je pars ce soir pour la campagne. » Enfin, je ne sais pas comment il s'y prit, il me détermina à aller rue de Seine, dans la maison du Grand-Condé. Nous prîmes une voiture. Chemin faisant, il parvint à me soutirer 35 fr. dont il disait avoir besoin pour payer un petit déficit qu'il devait à la caisse. Il est descendu seul de la voiture.

M. le président : Et vous l'avez cru sur parole?

Le témoin : J'étais bien tranquille. Je l'avais vu, en effet, entrer dans la maison du Grand-Condé, parler à la caissière : mais au bout d'une demi-heure, commençant à trouver le temps long, je descendis, et ne voyant pas le chasseur, j'entrai et je demandai au comptoir si le chasseur aurait bientôt réglé son compte. La demoiselle me regarda en riant, et finit par me déclarer qu'elle ne comprenait pas ma question. Cependant, lui dis-je, il a un frère ici. Un monsieur s'approcha et dit : « C'est, sans doute, ce militaire qui est venu il y a une demi-heure?—Oui, répondis-je.— Vous ne le connaissons pas; voilà la troisième fois qu'il entre chez nous depuis quelques jours; il demande un renseignement, et feignant de s'être trompé, il sort par une porte, autre que celle par laquelle il est entré. S'il y revient, ajouta-t-on, nous sommes décidés à le faire arrêter. »

Convaincu que j'avais affaire à un adroit filou déguisé en soldat, je payai la voiture. Je revins à pied à ma boutique de la rue du Temple; et, ne voulant pas me compromettre, j'envoyai chez le commissaire de police le paletot et les couverts de maillechort ou de Ruolz, qu'il avait laissés dans le fiacre. J'en suis pour mes 35 fr. livrés en argent, voilà tout.

M. le président à l'accusé : Voici un fait qui prouve votre audace et votre habileté; vous ne pouvez le nier : vous avez livré au témoin Petit les paletots volés chez le précédent témoin.

L'accusé : N'en ayant pas besoin, je ne pouvais les garder.

Thérèse Croutais, logeuse : Ce jeune militaire est venu s'installer chez moi en m'exhibant une permission de huit jours de son commandant. Il me déclara qu'il n'avait pas d'argent, mais qu'il était porteur d'un billet de 1,600 fr. qu'il n'avait pu toucher à la *Belle-Jardinière*, parce que la caisse était fermée; il me déposa ce billet.

Le lendemain, ayant envoyé mon gendre à la *Belle Jardinière*, il fut répondu que le billet était faux, que le porteur était un escroc. Je fis connaître cette fâcheuse réponse au chasseur, qui se frappa la poitrine avec la main droite en disant : « Madame, je suis un honnête homme. Ce billet n'est point faux; c'est mon frère qui est manufacturier qui me l'a envoyé. D'ailleurs, ajouta-t-il, vous allez venir avec moi à l'état-major, place du Carrousel, chez mon cousin qui est colonel; il va me donner de l'argent pour vous payer, et vous verrez qui je suis. » Sur cette protestation, je fis avancer une voiture de ma maison, et nous partîmes, ma fille, lui et moi, pour l'état-major. Arrivés place du Carrousel, il fit stationner la voiture devant le ministère d'Etat, descendit seul, disant qu'il montait chez le colonel, aux Tuileries, et nous pria de ne pas nous impatienter s'il était un peu long, qu'il n'y aurait pas de sa faute, le colonel étant très occupé à cause des affaires de la guerre.

M. le président : Et vous ne l'avez plus revu? Les renseignements que vous avait rapportés votre gendre devaient vous éclairer. Un homme qui commet un faux est bien capable de commettre une escroquerie.

Le témoin : Nous serions encore à l'attendre si, au bout d'une heure, m'apercevant que j'étais dupe, je n'eusse pris le parti de payer le cocher, de renvoyer la voiture et de m'en retourner avec ma fille dans notre maison. Mais je m'empressai de déposer entre les mains du commissaire de police le billet de 1,600 fr. et la permission de huit jours, qui, l'un et l'autre, étaient de faux papiers.

Cette permission, ainsi que le billet, sont représentés à l'accusé, qui les reconnaît parfaitement. Il avoue les avoir fabriqués pour se donner du crédit et faciliter son entrée dans les hôtels.

M. Massé, maître d'hôtel, rue des Martyrs, déclare que l'accusé est venu louer dans sa maison un appartement pour lui et pour son frère, capitaine à Versailles, lequel épousait la fille de son colonel. Il lui déposa une permission de huit jours, et en échange le chasseur se fit servir un bon souper.

Le lendemain, Baër me demanda, dit M. Massé, quelqu'un pour venir avec lui au chemin de fer rive gauche, recevoir les malles de son frère, et passer ensuite rue Bonaparte pour prendre la sienne. Je lui confiai ma domestique; je fis approcher une voiture, et ils partirent ensemble.

Deux heures après, cette fille est rentrée chez moi, disant qu'elle avait été dupe de ce chasseur; qu'après l'avoir promenée sur les boulevards extérieurs, il l'avait ramenée au théâtre de Montmartre; que là, après s'être emparé du mouchoir où elle avait de l'argent noué dans un coin, il était descendu seul et avait pris la fuite sans qu'elle ait pu le faire arrêter. Il fallut payer 4 fr. au cocher.

Plusieurs autres faits de même nature sont encore révélés au Conseil de guerre par d'autres victimes de l'accusé.

L'accusé avoue tous les faits qui lui sont reprochés.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient l'accusation avec force.

Le Conseil, après avoir entendu quelques observations du défenseur, déclare l'accusé coupable de faux, de vols, d'escroqueries, de filouteries et de désertion à l'intérieur. En conséquence, Baër est condamné à dix années de réclusion, à la dégradation militaire, à 100 francs d'amende et aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 4 MAI.

La Conférence des avocats a continué aujourd'hui la discussion sur la question de savoir si la clause par laquelle les époux qui se sont fait donation mutuelle par contrat de mariage, stipulant que la donation sera révoquée de plein droit par la dissolution de la communauté survenant par toute autre cause que la mort naturelle de l'un des époux, pourra être invoquée par l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée.

MM. Andral et Al. Sorel ont soutenu l'affirmative, et MM. Cléry et Nadault de Buffon la négative. M. le bâtonnier Berryer a ensuite résumé la discussion, et la Conférence consultée a décidé la négative.

La question suivante a été posée pour la prochaine séance : « L'étranger non admis par l'Empereur à jouir en France des droits civils, mais y résidant et y exerçant une industrie, peut-il invoquer le bénéfice des lois françaises qui protégent les marques de fabrique? »

— Les chemins de fer consentent des abonnements à des prix réduits pour le transport des voyageurs comme ils le font pour les marchandises. C'est ainsi que M. Victor Letellier s'est fait délivrer par le chemin de fer du Nord une carte, au moyen de laquelle il pouvait circuler librement de Franconville à Paris, et réciproquement. En raison des avantages accordés à M. Letellier, il avait été stipulé, entre autres choses, que s'il perdait sa carte, il ne pourrait s'en faire délivrer une seconde sans payer le prix de l'abonnement.

M. Letellier a perdu sa carte et, malgré la stipulation, il a assigné le chemin de fer du Nord devant le Tribunal de commerce pour qu'il soit tenu de lui délivrer gratis une seconde carte. Il prétendait que la perte de son titre ne détruisait pas le droit qu'il avait acheté et payé de circuler librement de Franconville à Paris; que la stipulation de la compagnie constituait une véritable spoliation, car la perte de la carte ne pouvait lui nuire, puisque cette carte étant personnelle et nominative, la compagnie avait le droit de s'assurer de l'identité de la personne qui la présenterait.

Ces raisons n'ont pas prévalu devant la stipulation formelle du contrat, et le Tribunal, présidé par M. Forget, après avoir entendu Me Bordeaux, agréé de M. Letellier, et Me Jametel, agréé du chemin de fer du Nord, a déclaré M. Letellier non recevable dans sa demande et l'a condamné aux dépens.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Denière, a entendu aujourd'hui les plaidoiries de Mes Dillais, Prunier-Quatremère, Lan, Jametel et Rey, agréés des assurés, et de Me Schayé, agréé de MM. Xavier-Delasalle et Meyer, assureurs, sur l'importante question, agitée aujourd'hui devant presque tous les Tribunaux de France, de la validité ou de la nullité des contrats d'assurances contre les chances du tirage, passés avant la loi qui a porté de 80,000 à 140,000 hommes le contingent de l'année 1854. Le jugement sera prononcé mercredi prochain.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Audebrand, marchand de vins, 32, rue Mont-Thabor, à 30 fr. d'amende pour avoir vendu 5 litres 64 centilitres pour 6 litres;

Le sieur Pivert, épicier, 13, rue Gît-le-Cœur, à 16 fr. d'amende pour avoir vendu 5 litres 70 centilitres de vin pour 6 litres;

Le sieur Destrade, épicier, 31, rue de l'Ancienne-Comédie, pour avoir vendu 9 litres 55 centilitres de vin pour 10 litres.

La confiscation du vin a été ordonnée.

Le sieur Lassimonne, épicier, 4, faubourg Poissonnière, a été condamné à 50 fr. d'amende pour mise en vente de paquets de chocolat n'ayant pas le poids annoncé.

La confiscation des paquets saisis a également été ordonnée.

— On entend souvent des individus traduits devant la police correctionnelle dire au Tribunal : « Je n'ai pas d'état, » cherchant à expliquer par le manque d'une profession honorable l'exercice d'une industrie coupable. En voici un qui ne manque pas de cordes à son arc; M. le président lui demande sa profession, il répond : « Fabricant de boîtes à clarinettes, contrôleur de bal, peintre et musicien en bâtiments, » puis s'apercevant, aux rires de l'auditoire, qu'il a fait une étrange transposition, il rétablit l'ordre de ses professions ainsi : musicien et peintre en bâtiments.

Cet individu, c'est Channoing; il est prévenu d'émission de pièces fausses; il existe au dossier un extrait des sommiers judiciaires constatant qu'il a déjà été condamné à trois ans de prison pour fabrication et émission de fausses pièces; celle-là n'est pas fausse, par exemple; Channoing reconnaît au contraire qu'elle est parfaitement vraie : « Ah! oui, dit-il, une petite affaire comme aujourd'hui. »

Voici ce qui est arrivé : à Paris on est généralement charitable; un malheureux tend rarement la main sans qu'il y tombe une pièce de monnaie; aussi n'y a-t-il, à Paris, rien de plus heureux que les malheureux. Mais par cela même que l'aumône y est fréquente, elle y est légère, elle va de un à trois sous. Les passants devaient donc être surpris de voir, le 31 mars dernier, un individu, dont la mise était loin d'annoncer l'opulence, donner à plusieurs reprises 8 sous à la même mendiante.

Un marchand de vin, notamment, avait fait cette remarque. L'individu si généreux et si mal vêtu, qui n'était autre que Channoing, venait de lui payer un canon de vin de deux sous avec une pièce de 50 centimes. « Comment! se dit le cabaretier, voilà un gaillard qui donne 8 sous à une mendiante; il y a quelque chose là-dessous. » Aussitôt il rentre à son comptoir, en tire la pièce de 50 centimes, l'examine, et s'aperçoit qu'elle est fausse. Il s'élance dans la rue pour saisir son consommateur, et le voit qui entrait chez une fruitière; il le suit, l'entend demander pour deux sous de fromage et le voit donner à la marchande une autre pièce de 10 sous.

Placé derrière l'acheteur, il fait signe à la fruitière d'examiner la pièce; la fruitière comprend, la regarde et dit à Channoing : « Vous me donnez une pièce fausse. » Celui-ci nie énergiquement. « Elle est si bien fausse, dit alors le marchand de vin en se montrant, que vous venez de me donner la pareille, et la voici. » Channoing ne se démonte pas, il soutient que les deux pièces sont bonnes. Une explication vive a lieu, un sergent de ville passant entend la discussion, s'arrête devant la boutique, et apprenant ce dont il s'agit, mène notre homme chez le commissaire de police.

Quant à la pauve femme qui attendait à la porte une nouvelle aumône de huit sous, jugeant qu'elle ne pourrait pas les prendre, elle prit la fuite.

Channoing persista à nier qu'il sût que les pièces de dix sous étaient fausses, il le nie encore et explique sa générosité par un sentiment d'humanité; son cœur, dit-il, a été ému de pitié en entendant le récit de la triste position de la mendiante, il a donné sans compter.

Ce qu'il y a eu de plus heureux pour lui, c'est qu'on n'a rien trouvé à son domicile qui fût de nature à le compromettre; le Tribunal l'a donc condamné à une simple amende de 16 francs; puisse-t-il profiter de cet avertissement et se borner à l'avenir à faire des boîtes à clarinettes, de la peinture et de la musique en bâtiments!

— « Je veux du trois-six! — M. Eugène, soyez raisonnable; là, vrai, vous n'en avez pas de bésoin.—Besoin ou non, je veux du trois-six, madame Bridaut; oui ou non, est-on libre en France pour son argent? — M. Eugène, je pense qu'on est libre; c'est pourquoi, dans votre intérêt, je me fais libre de vous refuser du trois-six dont, dans l'état que vous êtes, vous n'avez pas de bésoin. — Madame Bridaut, je suis étudiant en droit, je connais les lois, ne vous mettez pas dans votre tort en me refusant un petit verre de trois-six, ou je casse tout dans l'établissement! »

A cette menace, le liquoriste a peur et envoie son garçon chercher la garde. La garde arrive et trouve l'étudiant brisant verres, bocaux et bouteilles au nom du Digeste et des Pandectes. Le chef de l'escouade l'invite à cesser son œuvre de destruction. L'étudiant répond par l'offre d'un petit verre de trois-six; les cartes se brouillent, le caporal somme l'étudiant de le suivre au poste, l'étudiant reste en place; un soldat s'avance, sur l'ordre de son chef, pour saisir le récalcitrant; le récalcitrant oppose une résistance passive, ne veut pas se laisser emmener, et, dans la lutte, la tunique du soldat est déchirée. Force devait rester à la force publique; l'étudiant fut conduit au poste, et aujourd'hui il était traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de rébellion envers les agents de la force publique.

La marchande de liqueurs, son garçon et deux soldats établissent, par leurs déclarations, le délit reproché à l'étudiant Pitois.

Viennent les témoins à décharge. Le premier entendu est un étudiant. Il se présente à la barre dans le costume officiel d'un étudiant de huitième année, pantalon à la mamelouck, gilet déboutonné, paletot-sac, chapeau tyrolien.

L'étudiant: Tous les torts viennent de Mme Bridaut, qui s'est conduite envers notre ami M. Pitois comme une vivandière cosaque.

M. le président : Et votre ami, comment s'est-il conduit vis-à-vis de la garde qui l'engageait à se calmer?

L'étudiant : Il s'est conduit comme un héros, n'opposant qu'une résistance passive et le mépris aux violences dont il était l'objet de la part d'hommes armés, protecteurs nés de la liberté des citoyens.

M. le président : Ainsi, à votre avis, votre ami avait raison de tout briser dans une boutique, parce que la marchande refusait, contre ses intérêts, de lui donner de l'alcool pur, alors qu'une tasse de thé lui aurait été bien plus salutaire?

L'étudiant : Il faut distinguer; on pouvait refuser le trois-six, mais en mettant des formes; mais au lieu de cela, on lui dit brutalement de se retirer, d'aller se coucher, comme on pourrait le dire à un chien; bien mieux, pour lui faire affront, on *éteigna* les lumières.

M. le président : Retirez-vous; quand on se dit étudiant et qu'on conjugue ainsi le verbe éteindre, on donne la mesure du professeur dont on reçoit les leçons.

L'étudiant : Pardon, M. le président, en présence de la justice on ne peut se défendre d'une certaine émotion. Je connais parfaitement le verbe éteindre; j'ai eu tort de dire : *on éteigna les lumières*, j'aurais dû dire : *on les éteindit*.

Le prévenu, à demi-voix : Et mieux encore : « *On les éteignit.* »

L'étudiant : C'est possible! encore un *lapsus linguæ*; du reste, c'est un verbe irrégulier.

Après cette déposition, où les souvenirs d'amitié pour le prévenu dominent plus que les souvenirs de la grammaire, Eugène est condamné à huit jours de prison.

— Un gendarme est appelé comme témoin à la barre du Tribunal correctionnel.

« Que savez-vous? lui demande M. le président.

Le gendarme : Je sais que j'ai eu tort.

M. le président : Mais pas du tout, en arrêtant une voleuse vous avez fait votre devoir.

Le gendarme : Oui, mais avant de l'arrêter...

M. le président : Eh bien, que s'est-il passé? il faut tout dire au Tribunal.

Le gendarme, après avoir passé sa main sur sa moustache : Il s'est passé qu'ayant passé pas mal de temps à Paris sans savoir à quoi passer mon temps, je me suis permis de passer quelques minutes avec mademoiselle les dimanches et fêtes.

M. le président : Un gendarme devrait faire attention aux connaissances qu'il fait; cette Joséphine Caillet, à qui vous donniez le bras et que vous meniez au bal, est une voleuse.

Le gendarme : Tout le monde y aurait été pris comme moi, cette demoiselle étant employée du gouvernement à la manutention du tabac.

M. le président : Arrivons au fait; que s'est-il passé le 23 mars?

Le gendarme : 23 mars, nous allons au bal des Barreaux verts; dans un entr'acte, comme nous buvions un verre de bière, moi et elle, je sens tomber quelque chose sur mon trèfle (c'est le nom de la contr'épaulette portée par la gendarmerie); comme ça nous arrive souvent qu'on nous jette, par manière de plaisanterie, soit des boulettes de pain ou de papier, je n'ai pas fait attention, mais Mlle Joséphine, voyant que je ne m'occupais nullement de la chose, la ramassa et me dit en ouvrant un petit carré de papier : « Tiens, c'est des boutons d'oreilles. — Si c'est des boutons d'oreilles, que je dis, qu'on envoie ainsi à la gendarmerie, ça ne doit pas être de l'or fin; vous pouvez les garder si ça vous fait plaisir, je vous en fais présent. » Après cette anecdote, ayant aperçu un jeune homme de ma connaissance, je laissai Mlle Joséphine pour causer avec lui.

Comme nous causions de Bourg en Bresse, où j'ai été en garnison, le maître du bal vient me requérir pour arrêter une voleuse. « Une voleuse, que je dis, tout de suite, c'est mon affaire! » Là-dessus, il me conduit dans un petit cabinet où il y avait trois dames, et il m'en montre une en me disant qu'elle a volé une paire de boutons d'oreilles en or. « Ah! mais non, je dis, celle-là c'est ma connaissance, Mlle Joséphine, et je sais comment les boutons d'oreilles lui sont arrivés. » Comme je racontais l'histoire du petit papier jeté sur mon trèfle, une des deux dames me dit : « C'est bien cela, monsieur le gendarme; mais ce que Mlle Joséphine ne vous a pas dit, c'est que c'est elle qui vous avait jeté le petit papier pour vous faire accroire une blague; mais la vérité c'est qu'elle m'avait volé mes boutons.—Comme à moi, un autre jour, mon mantelet, » dit la seconde dame.

A mesure que ces dames parlaient, voyant rougir Mlle Joséphine, je lui dis : « C'est-il vrai, ce que disent ces dames? » La voyant rougir plus fort et me regarder en joignant les mains, comme pour me demander grâce, je repris : « La gendarmerie ne connaît pas de grâce pour les voleurs; au nom de la loi je vous arrête; si vous vous en tirez devant la justice, je serai le premier à vous pardonner. »

D'autres témoins sont entendus, et leurs déclarations font désespérer à jamais du pardon du gendarme. Indépendamment des deux vols précédents, les débats établissent que Joséphine Caillet a dérobé à d'autres personnes un châle, un tablier, un manteau, un anneau de mariage; elle a été condamnée à une année d'emprisonnement.

— La nuit dernière, une pauvre femme âgée de soixante-deux ans, Adélaïde Detevallo, femme Maurier, employée comme surveillante en sous-ordre à l'hôpital de la Salpêtrière dans la salle dite des Reposantes, a été saisie elle-même d'une attaque subite d'aliénation mentale et s'est précipitée d'une fenêtre du troisième étage dans la cour.

C'était entre une heure et deux heures après minuit qu'avait lieu ce triste événement, et ce matin à huit heures, malgré les soins dont elle était l'objet, cette infortunée est morte des suites des blessures qu'elle s'était faites dans sa chute.

DÉPARTEMENTS.

DÉLIVRANCE DU PUISATIER GIRAUD.

Une dépêche télégraphique de Lyon, reçue à Paris aujourd'hui, porte ce qui suit :

Le 3 mai, à huit heures du soir, Giraud a été délivré, placé sur un lit dans la galerie, enlevé ensuite au moyen d'un cabestan et transporté dans une chambre.

Giraud, à sa sortie, ne se préoccupait que du danger couru par ses libérateurs, particulièrement du sapeur Bernard, qu'il avait vu tomber sans connaissance en tête du travail; ce sapeur, asphyxié pendant deux heures, est hors de danger.

Giraud était dans un état très satisfaisant à neuf heures du matin; il a bien dormi, et en se réveillant il a demandé à déjeuner.

Le travail pour enlever le cadavre de Jalla sera terminé à deux heures du matin.

Le capitaine Robinet, du 2e du génie, et les sapeurs placés sous ses ordres, ont montré beaucoup de courage et de dévoûment pour accomplir cette œuvre de délivrance. Il a fallu non-seulement de la ténacité, mais encore une grande intelligence, pour surmonter les obstacles.

— MANCHE. — On écrit de Saint-Lô, le 28 avril :

« Un assassinat suivi de vol, commis en plein jour sur

un grand chemin, vient de jeter la consternation dans notre pays, si peu habitué à des drames de ce genre.

« Hier, 27 avril, le sieur Le Monnier, herbager à Balleroi, se rendait à Saint-Lô, pour la foire du lendemain, seul dans son cabriolet, emportant avec lui l'argent nécessaire pour payer les bestiaux qu'il se proposait d'acheter. Arrivé dans la traverse de la forêt de Cerisi, à un point culminant de la route, d'où la vue peut embrasser un rayon de plus d'un kilomètre de chaque côté, un ou plusieurs malfaiteurs ont accosté le cabriolet par derrière, et d'un coup d'arme à feu tiré à bout portant à travers la capote, ont atteint le sieur Le Monnier, dont le corps a été traversé par plusieurs chevrotines. L'assassin l'a ensuite arraché du cabriolet, renversé sur la route, et, craignant qu'il ne lui restât un souffle de vie, il lui a écrasé la tête avec un instrument contondant que l'on suppose être la crosse de l'arme dont il s'est servi; ensuite il a coupé la ceinture de cuir de la victime et s'est enfui avec l'argent qu'elle contenait. Une pièce d'or retrouvée auprès du cadavre témoigne de la précipitation avec laquelle a été commis un crime que quelques minutes ont suffi pour consommer. Le sieur Le Monnier laisse une jeune veuve et un enfant, qui ont reçu la première révélation de leur malheur peu d'instants après, par le retour du cheval, qui de lui-même est revenu à Balleroi avec le cabrio et, où des taches de sang et le trou de la charge de l'arme n'avaient que trop visiblement écrit le sort de la victime.

« Cet assassinat a été commis en plein jour, à six heures du soir, à deux kilomètres d'une brigade de gendarmerie, sur une route habituellement très fréquentée, et d'autant plus ce jour-là, que c'était la veille de la foire.

« Depuis plus de trente ans aucun événement de ce genre n'avait signalé cette forêt, rendez-vous de chasse ordinaire de nos jeunes gentilshommes. On se souvient seulement qu'en 1817, la diligence, portant des valeurs pour le gouvernement, fut arrêtée et dévalisée à minuit, à peu près au même endroit. On admira dans le temps le sang-froid et le courage du conducteur Le Guai qui, agenouillé sur le baril même qui contenait l'argent, tandis que, sous le pistolet d'un voleur qui le tenait en joue, il débachait sa voiture et en éparpillait les colis, sut par sa présence d'esprit dissimuler si bien la plus importante partie de son chargement qu'elle échappa aux voleurs.

« La justice de Bayeux et la justice de Saint-Lô se livrent aux plus actives recherches. Des indices déjà recueillis font espérer qu'un crime aussi audacieux ne restera pas impuni. »

— ISÈRE (Grenoble). — Un affreux événement est venu jeter hier matin la consternation dans un quartier de Grenoble. Un honorable avoué, M. Miard, âgé de trente ans à peine, atteint depuis quelques jours d'une fièvre cérébrale, s'est précipité pendant un accès, par la fenêtre de son cabinet de travail, situé au troisième étage au-dessus d'une cour. La mort a été instantanée. M. Miard jouissait à Grenoble d'une juste considération ; il était entouré d'une famille qu'il aimait et dont il était aimé ; il avait de la fortune et ses affaires étaient en bon état. On ne peut donc attribuer qu'à la violence de la maladie à laquelle il était en proie la terrible détermination qui vient de trancher ses jours.

ÉTRANGER.

ESPAGNE. — On écrit d'Adra, en Grenade, le 23 avril:

« M. Roger, vicomte de Saint-Sauveur, vice-consul de France à la résidence d'Adra, vient d'être l'objet d'une tentative d'assassinat. Mardi dernier, vers onze heures du soir, M. Roger traversait le quartier le plus central de notre ville pour retourner chez lui, lorsque tout à coup il fut assailli par derrière par un homme de grande taille, enveloppé d'un ample manteau et tenant un poignard à la main. M. Roger se défendit vigoureusement et parvint à se dégager des étreintes du malfaiteur; mais, dans la lutte, il a reçu trois blessures au bras droit. L'assassin a pu s'échapper à la faveur de l'obscurité.

« La population entière d'Adra s'est émue du lâche attentat dont M. Roger a é é victime.

« La police fait les recherches les plus actives, afin de découvrir l'auteur du crime. »

Bourse de Paris du 4 Mai 1854.

3 0/0	Au comptant, Dér c.	65 15.	Hausse « 85 c.
	Fin courant —	64 85.	Hausse « 75 c.
4 1/2	Au comptant, Dér c.	91 —.	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	91 —.	Hausse « 50 c.

AU COMPTANT

3 0/0 j. 22 déc	65 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	64 50	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Emp. 25 millions...	1020 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Emp. 50 millions...	1100 —
4 1/2 0/0 de 1852 .	91 —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Obligat. de la Seine.	— —
Act. de la Banque...	2700 —	Caisse hypothécaire.	82 50
Crédit foncier.....	450 —	Quatre canaux.....	1120 —
Société gén. mobil...	510 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit maritime....	490 —	Palais de l'Industrie.	92 50
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840...	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	79 —	Mines de la Loire...	— —
Rome, 5 0/0.....	80 —	Tissus de lin Maberl.	730 —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon	193 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	64 40	65 —	64 30	64 85
3 0/0 (Emprunt).....	64 50	65 —	64 50	64 85
4 1/2 0/0 1852.....	91 —	91 —	90 75	91 —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	552 50	Ouest	560 —
Paris à Orléans.....	1055 —	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Rouen.....	852 50	Dijon à Besançon....	550 —
Rouen au Havre....	412 50	Midi.....	505 —
Strasbourg à Bâle...	367 50	Gr. central de France.	405 —
Nord.....	745 —	Dieppe et Fécamp...	255 —
Chemin de l'Est....	717 50	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon... ...	823 75	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	672 50	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à Genève.....	— —	Mulhouse à Thann..	— —

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Pour la rentrée de Mme Tédesco, l'Académie impériale de musique donnera demain vendredi la 158e représentation du Prophète. Roger chantera le rôle de Jean, et Mme Tédesco celui de Fidès.

— ODÉON. — Aujourd'hui vendredi, le Médecin et la Servante du roi. — Demain samedi, représentation extraordinaire : Elle est folle, par Laferrière et la charmante bénéficiaire ; les Compatriotes, par Henri Monnier ; une pièce des Variétés, avec Numa ; intermèdes de chant et de danse.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste : l'Honneur et l'Argent, par MM. Laferrière, Tisserant, artistes de l'Odéon, et la reprise de la Fille invisible.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui vendredi, 1re représentation de Bertrand c'est Raton, vaudeville en un acte. M. Hoffmann remplira le rôle principal. Les Filles de Marbre avec l'élite de la troupe. Reculer pour mieux Sauter commencera ce charmant spectacle.

— AMBIGU-COMIQUE. — Le succès toujours croissant du remarquable drame de MM. Anicet Bourgeois et Masson, le Pendu, retarde encore indéfiniment la première représentation des Contes de la Mère l'Oie, grande féerie en cinq actes et vingt-six tableaux.

— Avec le retour du beau temps, le Château des Fleurs et le Jardin Mabille ont repris le cours de leurs succès. La brillante fête d'inauguration a été d'un heureux augure pour la saison nouvelle. — Aujourd'hui au Château des Fleurs, et demain au Jardin Mabille, grandes soirées.

SPECTACLES DU 5 MAI.

OPÉRA. — Le Prophète.
FRANÇAIS. — Mademoiselle Aïssé.
THÉATRE-ITALIEN. —
OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
ODÉON. — La Servante du roi.
THÉATRE-LYRIQUE. — Représentation extraordinaire.
VAUDEVILLE. — La Vie en rose, Désir de fiancée.
VARIÉTÉS. — La Question d'Orient, l'Humoriste, l'Esprit.
GYMNASE. — Le Gendre de M. Poirier, Suzanne.
PALAIS-ROYAL. — 33,333 fr. 33 c., M. Guillaume.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Chine à Paris.
AMBIGU. — Le Pendu.
GAITÉ. — La Bonne aventure.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Constantinople.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Le Petit-Poucet, Fantasmagorie.
FOLIES. — Gusman, Sauvage.
DÉLASSEMENS. — Les Toiles du Nord, Visite.
BEAUMARCHAIS. — Les Sept Femmes de Barbe-Bleue.
LUXEMBOURG. — Les Russes.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE (Eure-et-Loir.)

Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 20 mai 1854,

D'une belle MAISON DE CAMPAGNE sise à Chandres, commune de Lormaye, canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir).

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me DROMERY ;

Et à Mes Gallard, Guédon, Boinod, avoués à Paris; à Me Thomassin, notaire à Paris ; et sur les lieux au jardinier. (2555)

MAISON DE CAMPAGNE (Seine-et-Oise).

Etude de Me JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente sur licitation au Palais-de-Justice à Paris, le 17 mai 1854,

D'une MAISON DE CAMPAGNE à Chenevières (Seine-et-Oise). Salle de billard, écurie, remise, jardin d'un hectare avec pavillon ; vue pittoresque sur la Marne.

Mise à prix : 16,000 fr.

S'adresser à Paris, à Me JOOSS, avoué poursuivant; à Me Planchat, notaire. (2547)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE FERME (Calvados).

Etude de Me JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente en l'étude de Me LEGUENT, notaire à Saint-Sever (Calvados),

D'une TERRE DE FERME connue sous le nom de Terre du Hideux, située commune de Mesnil-Cossais, village de la Courterie, canton de Saint-Sever, le 13 mai 1854, à midi.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : A Paris, audit Me JOOSS ;

Et à Saint-Sever, à Me LEGUENT, notaire ;

Et sur les lieux. (2548)

TERRAINS RUE DE RIVOLI

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes MOCQUARD et DELAPALME, le mardi 9 mai, à midi, en cinq lots,

Des TERRAINS ci-après, appartenant à l'Etat et à la Ville de Paris :

1° Terrain à Paris, rue de Rivoli, à l'angle de la rue du Coq-Saint-Honoré, contenant 477 mètres 55 c.—Mise à prix : 238,775 fr.

2° Terrain à Paris, rue de Rivoli, à l'angle de la rue de l'Oratoire, contenant 480 m. 65 c. — Mise à prix : 240,325 fr.

3° Terrain à Paris, rue de Rivoli, contigu aux 2e, 4e et 5e lots, contenant 397 mètres 35 c.— Mise à prix : 158,940 fr.

4° Terrain à Paris, rue des Poulies, contigu aux 3e et 5e lots, contenant 289 mètres 20 c. — Mise à prix : 115,680 fr.

5° Terrain à Paris, rue de Rivoli, à l'angle de la rue des Poulies, contenant 531 mètres 60 c. — Mise à prix : 265,800 fr.

Une seule enchère suffira pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser à Me MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5, dépositaire du cahier des charges. (2432)

A LOUER un ancien château à deux kilomètres de Paris, sur une ligne de chemin de fer. Cette propriété, longée par un cours d'eau, a un grand jardin de produit et d'agrément. Elle conviendrait à un établissement industriel, à une pension ou à une maison religieuse ou de santé.

S'adresser à Me DEBIÈRE, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5, à Paris. (2490)

Compagnie des chemins de fer du MIDI et du CANAL LATÉRAL A LA GARONNE

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire qui avait été convoquée pour le 27 avril dernier, n'ayant pu être régulièrement constituée par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions, est, aux termes de l'art. 32 des statuts, **renvoyée au mardi 30 mai courant.** La réunion aura lieu à trois heures de l'après-midi, salle Herz, 48, rue de la Victoire, à Paris. Cette seconde assemblée sera valable quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de quarante actions.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, MM. les actionnaires doivent faire le dépôt de leurs titres quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de cette assemblée, c'est-à-dire avant le 16 de ce mois.

Ces dépôts seront reçus de dix heures du matin à deux heures :

A Paris, dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme.

A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, 33, allées de Tourny.

Il sera remis à chaque dépositaire d'actions une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle.

Les certificats de dépôt de la Société générale de Crédit mobilier donneront droit également à la délivrance des cartes d'admission, pourvu que remise en ait été faite, comme pour les actions, quinze jours avant l'époque fixée pour l'assemblée.

Par ordre du conseil d'administration.

Le secrétaire de la Compagnie,

Ge POUJARD'HIEU. (12096)

ON DEMANDE un commanditaire avec apport de 40 à 50,000 fr.; affaires 15,000 fr., bénéfices nets 30 0/0. On donnerait un tiers à l'intéressé. — S'adr. au **Comptoir général** des ventes, rue de la Bourse, 7. (12093) *

Société anonyme des HAUTS-FOURNEAUX DE MAUBEUGE (NORD).

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts, l'assemblée générale ordinaire aura lieu le dimanche 14 mai 1854, à midi, au domicile de M. Edmond Hamoir, président du conseil, rue du Grand-Fossart, 8, à Valenciennes.

D'après les prescriptions de l'article 27 des statuts, il faut être propriétaire d'au moins cinq actions pour être admis aux assemblées générales, et les titres au porteur devront être déposés, avant le 7 mai prochain, soit chez MM. F. Durant et Ce, banquiers, rue Neuve-des-Mathurins, 43, à Paris, soit chez MM. Emile Lefebvre et Ce, banquiers, à Valenciennes, chargés de délivrer des cartes d'admission. (12091)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société des Houillères de Saint-Germain-des-Prés et Saint-Georges sont convoqués extraordinairement, au siége de ladite société, rue de la Chaussée d'Antin, 37, à Paris, le samedi 20 mai 1854, à trois heures du soir, pour délibérer en assemblée générale sur l'application des articles 37 et 38 des statuts. (12097)

A vendre 3,000 fr., fonds d'épiceries ; loyer 400 fr., recette 50 à 60 fr. par jour, bail 10 ans. M. Pérard, r. Montmartre, 53. Autres fonds en tous genres. (12098)

CONTRAT DE COMMISSION (TRAITÉ DU) et des Obligations conventionnelles; par MM. DELAMARRE, conseiller, et LEPOITVIN, professeur à la Faculté de Rennes. 6 v. in-8°, 50 fr. (Le 5e vol. vient de paraître, le 6e et dernier paraîtra en décembre 1854). Libr. de jurisprudence, COSSE, pl. Dauphine, 27. (11999)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12070)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni blasse ni cuir; 6 fr. et au des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 18. (11746)

ANNUAIRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

PRIX : Paris, 7 fr. ; Départements, 8 fr.

Chez l'Editeur,

Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,

Par A.-B. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché ; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 11.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

M. MISSONNIER, marchand de vins, rue du Ponceau, 23, a, suivant conventions verbales en date du vingt-sept avril dernier, vendu à M. DARGENT, rue du Faubourg-du-Temple, 18, le fonds de commerce par lui exploité rue et numéro ci-dessus mentionnés. (12077)

Par conventions du quatre mai mil huit cent cinquante-quatre, madame ROSA a vendu son fonds d'hôtel meublé, sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 56, aux conditions arrêtées entre les parties. L'entrée en jouissance est fixée au dix mai mil huit cent cinquante-quatre.

MORICHON. (12092)

Ventes après faillite.

Vente après faillite de lingerie, dentelles, bandes brodées, broderies et quantité de rubans de soie.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, à Paris, rue Rossini, 6, salle n° 9,

Le samedi six mai mil huit cent cinquante-quatre, heure de midi,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. (2549)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 6 mai.

Consistant en bureaux, bibliothèques, pendules, glaces, etc. (2551)

Consistant en table, fauteuil, chaises, montures d'ombrelles, etc. (2552)

Consistant en tables, chaises, canapé, fauteuils, pendules, etc. (2554)

Consistant en tables, chaises, buffet, bureau, rideaux, etc. (2559)

Consistant en tables, buffet, étagères, chaises, fauteuils, etc.

En une maison rue de la Bienfaisance, 11.

Le 6 mai.

Consistant en tables, buffet, armoires, canapé, fauteuils, etc. (2553)

Rue des Jeûneurs, 6.

Le 6 mai.

Consistant en tables, chaises, commode, armoire, etc. (2558)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le premier courant et enregistré le trois du même mois,

Il appert que le sieur Prosper VINBOURG, chapelier, demeurant en cette ville, passage de la Réunion, 3, a formé avec un commanditaire et pour douze années consécutives, qui finiront le trente avril mil huit cent soixante-six, une société en commandite pour l'exploitation d'une chapellerie;

Que le capital social a été fixé à quarante mille francs, y compris la commandite;

Que cette société, dont le sieur Prosper Vinbourg aura seul la signature et la gestion, est sous la raison sociale Prosper VINBOURG et Ce, et que son siége est à Paris, rue Tiquetonne, 12.

Paris, le quatre mai mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait conforme :

Le gérant,

P. VINBOURG. (9021)

D'une délibération en date à Paris du vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-quatre, prise par MM. les actionnaires des glacières réunies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, dont le siége est à Paris, rue d'Amboise, 3, et ci-devant rue Drouot, 4, ancienne rue Grange-Batelière, 4, l'original de ladite délibération a été déposé à Me de Madre, notaire à Paris, par M. Blée, ci-après nommé, aux termes d'un acte reçu par ledit Me de Madre le vingt-huit du même mois, étant en suite de l'acte constitutif de ladite société, passé devant le même notaire, les treize et quatorze février mil huit cent quarante-cinq,

Il appert :

Que l'assemblée des actionnaires de la dite société a voté les articles suivants, qui vont être reproduits littéralement:

Art. 1er. Les comptes d'administration de M. A. Blée, décédé, qui sont arrêtés, suivant un bilan général, au quinze mars mil huit cent cinquante-quatre, sont approuvés, et l'apurement de ces comptes est reconnu. La succession de M. A. Blée est déchargée de toute responsabilité à l'égard des opérations sociales de la société A. BLÉE et Ce. Le cautionnement de cent actions nominatives restées à la souche sont mises à la libre disposition des ayants-droit.

Art. 2. Par suite du décès de M. Auguste Blée, il y a lieu de procéder à son remplacement, conformément à l'article 9 des statuts; l'assemblée générale nomme M. Edouard BLÉE, demeurant à Paris, rue de la Lune, 35, aux lieu et place de M. Auguste Blée, son frère, décédé, gérant de la société des glacières réunies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances. En conséquence, la raison sociale sera à l'avenir E. BLÉE et Ce. M. Edouard Blée se soumet à toutes les charges et conditions résultant pour lui des stipulations des statuts. Le cautionnement à fournir par le nouveau gérant est réduit à cent quarante actions de cinq cents francs, portant les numéros de un à cent quarante, qui ne pourront être détachées du registre-souche, et qui présentent la garantie de son administration.

Art. 3. Le gérant est autorisé à émettre deux mille cent soixante actions de cinq cents francs en échange des mille quatre-vingts actions de mille francs créées en titres nominatifs et au porteur qui forment actuellement le capital social. Aucune de ces nouvelles actions de cinq cents francs ne pourra être délivrée que contre l'annulation d'un nombre correspondant en valeur d'actions de mille francs; le gérant est autorisé à délivrer pour cette fois seulement les nouvelles actions au gré des actionnaires, en actions nominatives ou au porteur.

Art. 4. Les ventes des immeubles dont il est question au paragraphe 8 de l'article 9 des statuts ne pourront être poursuivies en justice ni opérées qu'après un avis préalable motivé obtenu de la commission de surveillance à la diligence du gérant.

M. Blée, présent à ladite assemblée, a déclaré accepter la gérance sous les conditions et d'après les modifications votées en ladite délibération. (9019)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-un avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le même jour, entre MM. Jean-Baptiste FONROUGE, Xénophon REDON DE JACQUEMAIN et Auguste-Alphonse MAILLET, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 92,

La société MAILLET, FONROUGE et Ce, créée par acte sous signature privée entre les dénommés, en date à Paris du six octobre mil huit cent cinquante-trois, ayant pour objet l'achat et la vente, à commission, d'actions et valeurs industrielles, fonds publics français et étrangers, a été dissoute à partir du vingt-un avril mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :

MAILLET. (9022)

Etude de Me MARTIN (du Gard), avoué à Paris, 65, rue Sainte-Anne.

ERRATUM. — Dans notre numéro du jeudi quatre mai, publication de la société : J.-B. MIRABEL-CHAMBAUD et Ce, aux quatrième et cinquième lignes, au lieu de : Vingt-un avril, lisez : Vingt avril. (9018)

Etude de Me BAUDOUIN, avocat-agréé, 15, place de la Bourse.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-un avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre :

M. Toussaint RICHARD, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10, et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

La société formée entre les mêmes personnes et M. Jacques GEORGES, suivant acte sous seings privés, du vingt-cinq mars dernier, enregistré, déposé et publié conformément à la loi, pour la fabrication et la vente des eaux gazeuses dans Paris et la banlieue, et dissoute le sept avril suivant, suivant acte sous seings privés, enregistré, publié et déposé, continue entre M. Richard et le commanditaire aux clauses et conditions de l'acte du vingt-cinq mars dernier. La mise commanditaire reste fixée à trente mille francs. La raison et la signature sociales seront RICHARD et Ce, au lieu de RICHARD, GEORGES et Ce. La signature sociale appartiendra à M. Richard, qui seul gérera la société.

Pour extrait :

T. RICHARD. (9020)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 3 MAI 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MIGNONA (Emile), md de métaux, rue St Maur, 196; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11574 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société DEVERSIN et DUPAS, anc. apprêteurs sur étoffes, rue de Cléry, 63, composée de 1° Jean-Julien-Théodore Deversin, demeurant rue St-Spire, 8; et 2° de Jean Dupas, demeurant rue des Prouvaires, 16; le 10 mai à 1 heure 1/2 (N° 11566 du gr.);

Du sieur GALLIMARD, commerçant à Ivry, quai de la Gare, 14, le 10 mai à 9 heures (N° 11527 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LANDON (Denis-Thibault), anc. md boulanger, rue St-Jacques, 257, le 10 mai à 11 heures (N° 11424 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MARTIN fils (Jean-Vincent), peaussier, rue du Marché-Neuf, 6, le 10 mai à 3 heures (N° 10630 du gr.);

Du sieur LATREILLE (Louis-François), md boulanger à Vincennes, route de Paris, 11, le 10 mai à 3 heures (N° 10717 du gr.);

Du sieur WEIL (Salomon), fab. de casquettes, rue Rambuteau, 24, le 10 mai à 11 heures (N° 11367 du gr.);

Du sieur DEBAR (Jules), commiss. en chapellerie, rue de Saintonge, 44, le 9 mai à 12 heures (N° 9646 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la société MARION fils, GUYARD et Ce, ent. de transports par eau à Bercy, sur le port, 51, composée de 1° Charles Marion fils, demeurant au siége; 2° Clément Marion, demeurant quai de la Tournelle, 15; 3° Laurent Guyard, demeurant à Auxerre, place St-Nicolas, le 10 mai à 1 heure 1/2 (N° 11120 du gr.);

Du sieur GIRAUD (Armand), ent. de bâtiments, rue Fontaine-Saint-Georges, 35, le 10 mai à 3 heures (N° 10789 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CUVILLIER (Claude-Achille), md de vins, rue Chapon, 48, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11509 du gr.);

Du sieur GRARI dit GABARET, md de vins traiteur à la Gare de St-Ouen, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11415 du gr.);

Du sieur ROBIN (Louis-André), taillandier, rue Ste-Placide, 21, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11482 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEGRAND (Joseph), md de bois, quai Jemmapes, 34, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 10, pour toucher un dividende de 1 fr. 67 c. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 9972 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 MAI 1854.

NEUF HEURES : Pouvillion et Ce, mds de cotons, vérif.

ONZE HEURES : Vulliet, nég. en rubans, clôt. — Plaquet, nég., id. — Lebon, corroyeur, conc.

UNE HEURE : Trouet, articles de sellerie, clôt. — Hirsch, md de lingeries, id. — Philippine et Maubant, md de rubans, conc.

TROIS HEURES : Valin, courtier de bourse, vérif.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Aimée PAIN et Jean BOUIGES, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 58. — Lorget, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Jeanne-Thérèse GROS et Charles-André COLIN, rue Neuve-Ste-Catherine, 6. — Bassot, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Joachim-Aimé CHAMPION, à Paris, rue des Vieux-Augustins, 8, et Marie-Anne-Fleurine MEYER. — Hardy, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Victoire-Eulalie LECOCQ et Charles-Louis CHOISIE, à Gentilly, rue de la Mairie, 6. — Burdin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 mai 1854. — Mme Bauer, 23 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 5. — Mlle Roussin, 12 ans, rue Roquépine, 5. — M. Coralli, 76 ans, rue St-Lazare, 54. — Mlle Droet, 30 ans, rue du Petit-Carreau, 13. — M. Bizouard, rue Mandar, 12. — M. Meraud, 30 ans, rue du Fg-St-Denis, 145. — M. Julien, 50 ans, rue de la Monnaie, 9. — M. Germain, 49 ans, rue du Fg-St-Denis, 347. — Mme veuve Lemoine, 46 ans, rue d'Angoulême, 6. — M. Francette, 27 ans, rue de Saintonge, 26. — Mme Lejeune, 35 ans, rue de la Verrerie, 51. — M. Martin, 37 ans, rue des Billettes, 6. — M. Gaillard, 33 ans, place Royale, 7. — M. Sauverzat, 70 ans, rue St-Antoine, 200. — M. Leggnadier, 75 ans, rue de Bellechasse, 58. — M. Porée, 63 ans, rue Guénégaud, 5. — M. Vergoute, 31 ans, rue de Sèvres, 165. — Mme Genin, 63 ans, rue d'Anjou, 12. — M. Scott, 80 ans, rue des Sts-Pères, 56. — M. Dulac, 63 ans, rue de Vaugirard, 185. — Mme Lauwereyns, 57 ans, rue St-Sulpice, 32. — M. Batelet, 46 ans, rue des Fossés-St-Victor, 25. — M. Lemoyne, 73 ans, rue Lacépède, 4.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,